

**N° 7168<sup>14</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat ; et

**13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

**14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et**

**15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES  
COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(23.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; M. Eugène BERGER, Rapporteur ; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. André BAULER, Mme Tess BURTON, M. Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, Mme Octavie MODERT, M. Roy REDING, Mme Sam TANSON, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 août 2017 par Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un tableau comparatif.

Le projet de loi a été avisé par les juridictions administratives en date du 17 octobre 2017, par les autorités judiciaires en date du 14 décembre 2017, par la Chambre des Salariés en date du 14 décembre 2017, par la Commission nationale pour la protection des données en date du 12 janvier 2018.

Le projet de loi a été présenté dans la commission parlementaire en date du 5 février 2018. Au cours de la même réunion Monsieur Eugène Berger a été désigné rapporteur du projet de loi.

La commission parlementaire a continué ses travaux en date des 19 février 2018, 26 février 2018, 5 mars 2018, 19 mars 2018 et 12 juin 2018.

Le projet de loi a été avisé par la Commission consultative des Droits de l'Homme le 12 février 2018, par la Chambre de Commerce le 14 février 2018.

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 30 mars 2018.

La commission parlementaire a continué ses travaux en date des 20 avril, 23 avril, 27 avril, 30 avril, 7 mai, 9 mai, 14 mai, 16 mai,

La commission a adopté un amendement en date du 19 juin et 5 juillet 2018.

Un avis complémentaire du Conseil d'État a été rendu le 11 juillet 2018.

La commission parlementaire a continué ses travaux en date des 2 et 7 juillet 2018.

Des amendements parlementaires ont été adoptés le 13 juillet 2018.

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire le 17 juillet 2018.

La commission parlementaire a continué ses travaux en date du 19 juillet 2018 et a finalement adopté le rapport lors de la réunion du 23 juillet 2018.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après « la directive ».

Le cadre législatif luxembourgeois actuel relatif à la protection des données est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui constitue actuellement la loi organique de la CNPD.

La directive, ensemble avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « le règlement », constituent le paquet sur la protection des données adopté sous la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne et remplacent l'ancien cadre législatif datant de la transposition de la directive européenne 1995/46/CE du 24 octobre 1995 pour former le nouveau cadre européen en la matière.

L'adoption d'un nouveau cadre européen en matière protection des données a été nécessaire pour tenir compte de l'évolution rapide des technologies et de la mondialisation qui ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. En effet, l'ampleur de la collecte et du partage de données à caractère personnel a augmenté de manière importante. Les technologies facilitent davantage le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne et leur transfert vers des pays tiers et des organisations internationales. Il s'agit dès lors d'assurer un niveau élevé de protection de ces données à caractère personnel, et ceci notamment dans le contexte de leur traitement par des autorités publiques en matière de poursuites pénales et des matières avoisinantes.

Tandis que le règlement est d'application directe et constitue la « *lex generalis* » qui établit les règles générales sur la protection des données à caractère personnel, la directive, qui est transposée par le présent projet de loi, est une « *lex specialis* » qui délimite son objet par rapport à celui du règlement. En effet, tombent seulement sous le champ d'application du projet de loi les données traitées par une autorité compétente au sens de la directive pour une des finalités déterminées par la directive. Il s'agit de traitements de données mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et des traitements de données effectués par la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'État, l'Autorité nationale de Sécurité et l'Armée luxembourgeoise.

Le projet de loi règle dans son chapitre 2 les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, les délais de conservation et d'examen, la distinction entre différentes catégories de personnes concernées, la distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel, la licéité du traitement, les conditions spécifiques applicables au traitement, le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel et la décision individuelle automatisée.

Les droits de la personne concernée sont inscrits dans le chapitre 3 et concernent la communication et les modalités de l'exercice de ces droits, les informations à mettre à la disposition de la personne concernée, le droit d'accès et ses limitations, le droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et la limitation du traitement, l'exercice des droits de la personne concernée et la vérification par l'autorité de contrôle ainsi que les droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales.

Le projet de loi prévoit dans son chapitre 4 l'installation d'un ou de plusieurs responsables du traitement qui sont conjointement responsables du traitement de données et qui font en sorte que lorsqu'un traitement doit être effectué pour leur compte, celui-ci n'est effectué qu'avec des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de manière que le traitement réponde aux exigences du présent projet de loi. Les responsables du traitement sont appelés à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectués sous leur responsabilité. Toute collecte, modification, consultation, communication, interconnexion et tout effacement d'un traitement automatisé doivent être journalisés afin de pouvoir vérifier la licéité du traitement. Les responsables du traitement ainsi que les sous-traitants coopèrent avec l'autorité de contrôle compétente. Ils sont également responsables de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et doivent notifier à l'autorité de contrôle une violation de données à caractère personnel et communiquer à la personne concernée une violation de ses données.

Les responsables du traitement désignent un délégué à la protection des données qui aura des missions d'information et de conseil, de contrôle du respect des dispositions du présent projet de loi, de coopération avec l'autorité de contrôle compétente et de point de contact pour toute personne concernée et l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

Le chapitre 5 règle les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales.

Le chapitre 6 installe deux autorités de contrôle indépendantes, l'autorité de contrôle administrative et l'autorité de contrôle judiciaire. En principe, la CNPD est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la future loi. Seules les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire. Cette dérogation au pouvoir de contrôle de la CNPD s'explique par la volonté de respecter les principes de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs. Toute personne a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et d'introduire un recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle.

La CNPD et le procureur d'État coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions du présent projet de loi.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 29 mai 2018, la Haute Corporation s'oppose formellement à une série d'articles du présent projet de loi qui transposent de manière insuffisante ou incorrecte certaines dispositions de la directive. La Haute Corporation dénonce également un nombre de sources potentielles d'insécurité juridique.

Dans son avis du 30 mars 2018 sur le projet de loi n°7184, le Conseil d'État s'interroge encore sur la logique de la démarche des auteurs qui ont opté pour deux projets de loi, le présent projet et le projet de loi n°7184, auxquels s'ajoute le projet de loi n°7151 relatif au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave. En effet, le projet de loi n°7184 contient une série de dispositions transposant la directive en relation avec les pouvoirs et missions de la CNPD.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, la Haute Corporation demande que toutes les sanctions et astreintes prévues soient insérées avec toute la précision requise dans le projet de loi. En effet, une simple référence au règlement n'est pas conforme avec le principe de la légalité des peines, tel que prévu à l'article 14 de la Constitution.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'État estime que l'amendement 10 concernant l'article 62 nouveau, tel qu'adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, garantit au personnel de l'Inspection générale de la Police (« IGP ») un accès aux données qui va au-delà des finalités découlant de la mission première de l'IGP. La Haute Corporation doit, par conséquent, s'y opposer formellement pour transposition incorrecte de la directive.

Pour le détail des remarques émises au niveau des différents articles, il est prié de se référer au chapitre « Commentaire des articles » et aux documents parlementaires respectifs.

\*

### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### Avis de la Commission nationale pour la protection des données

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) date du 28 décembre 2017. La Commission demande au législateur de fixer avec précision les délais de conservation des données et de ne pas attribuer ce pouvoir aux responsables du traitement. Elle critique à plusieurs reprises que les auteurs du projet de loi n'ont pas suffisamment précisé des limitations et cas particuliers que le projet de loi entend introduire concernant quelques dispositions de la directive.

La CNPD demande encore des clarifications au sujet de la prononciation des amendes et astreintes lors de violations intentionnelles de la loi.

### **Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme**

Dans son avis **corrigé** du 13 février 2018, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) admet que le présent projet de loi constitue un certain progrès par rapport à la situation existante. Elle regrette cependant la transposition « a minima » de la directive par des dispositions vagues et estime que cette façon de procéder pourrait porter préjudice à la sécurité juridique des justiciables. De manière générale, la CCDH suggère que le présent projet ainsi que le projet de loi n°7184 devraient faire référence au droit fondamental à la protection des données.

La CCDH salue l'unification du cadre institutionnel se traduisant par le fait que la CNPD devient l'autorité de contrôle administrative compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions relatives au domaine pénal tel qu'issues du présent projet de loi.

La CCDH s'interroge sur la capacité de l'autorité de contrôle judiciaire à exercer adéquatement les missions lui attribuées par le projet de loi qui consistent à conseiller les institutions au sujet des mesures législatives et administratives et à sensibiliser le public en matière de protection des données. Elle suggère d'adopter une approche différenciée, en limitant le mandat de l'autorité de contrôle judiciaire au traitement des réclamations et au contrôle des traitements.

La CCDH invite les autorités à renégocier dans les meilleurs délais les accords relatifs aux transferts de données en matière pénale afin d'y introduire des clauses relatives aux « garanties appropriées » et de clarifier les critères d'appréciation pour établir qu'un pays tiers présente des garanties appropriées.

### **Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 5 décembre 2017, la Chambre des Salariés n'a pas de remarques à formuler au sujet du présent projet de loi.

### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 5 février 2018, la Chambre de Commerce relève que le présent projet, ensemble avec le projet de loi n°7184, met en place de nouveaux critères pour déterminer, d'une part, le droit applicable (régime général ou régime d'exception) à tel type de traitement de données et, d'autre part, l'autorité de contrôle compétente (CNPD ou autorité de contrôle judiciaire). La chambre professionnelle s'interroge sur de potentiels risques de conflits quant à ces nouveaux critères. En effet, elle remarque que l'exercice de détermination du droit applicable et de l'autorité de contrôle compétente à effectuer au cas par cas sera extrêmement complexe.

La Chambre de Commerce rappelle encore ses commentaires présentés dans son avis relatif au projet de loi n°7184 dans lequel elle émet de sérieuses réserves quant à la possibilité pour la CNPD d'assortir ses injonctions d'astreinte.

### **Avis des juridictions administratives**

Dans leur avis du 17 octobre 2017, le Tribunal administratif et la Cour administrative notent que l'activité juridictionnelle, notamment des juridictions administratives, ne tombe pas sous le champ d'application du présent projet de loi. Ils rappellent l'article 6 de la CEDH et l'arrêt « Procola » de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 septembre 1995 qui mettent l'accent sur la qualité d'impartialité du juge administratif et suggèrent de considérer toutes les activités des juridictions administratives de manière globale et de garder celles-ci en dehors du champ d'application du présent projet de loi. Ils suggèrent par la suite que les juridictions administratives souscrivent volontairement au code de bonne conduite à élaborer par l'instance compétente en la matière.

### **Avis des autorités judiciaires**

Dans son avis du 20 novembre 2017, la Cour Supérieure de Justice fait référence au « souci légitime », sur lequel ont insisté les représentants du Parquet général, des parquets et des juridictions, qui est d'éviter que les dispositions relatives aux droits de la personne concernée quant à son information, son accès à ses données personnelles ou quant à la rectification de ses données personnelles puissent être utilisées abusivement pour contourner les règles traitant du même sujet qui sont prévues en matière

de procédure pénale ou par des dispositions d'entraide judiciaire internationale. La Cour estime que la dualité d'application du règlement et de la directive comporte un risque de conflits des dispositions applicables et de compétences auquel il faudra rester attentif.

Dans leur avis du 27 novembre 2017, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch indiquent qu'ils ont participé aux discussions d'un groupe de travail interministériel créé en vue de recueillir les vues des différents acteurs directement visés par le projet de loi et que leurs différentes considérations ont d'ores et déjà pu être intégrées dans le projet de loi, de sorte qu'il ne reste aucune critique fondamentale à soulever. Les Parquets pointent toutefois la difficulté, qui résulte du champ d'application peu aisé, de déterminer et circonscrire avec précision les traitements de données à caractère personnel soumis aux conditions énoncées par le présent projet de loi et les traitements de données tombant sous l'application du règlement. Les Parquets s'interrogent encore sur l'indépendance de l'autorité de contrôle judiciaire. En effet, la CNPD siège comme membre effectif au sein de l'autorité de contrôle judiciaire et agirait ainsi dans les deux autorités de contrôle, malgré une volonté manifeste d'indépendance au sein de chaque autorité.

Le Tribunal d'Arrondissement a émis son avis en octobre 2017. Il estime que le présent projet de loi aura probablement un impact substantiel sur les procédés de travail au sein du Tribunal d'Arrondissement et risque d'impacter notamment le fonctionnement du cabinet d'instruction. Le Tribunal exige que le futur délégué à la protection des données dispose des moyens appropriés pour accomplir sa tâche et d'une formation adéquate. Il est critiqué que le projet de loi devrait être plus précis sur plusieurs points au lieu de simplement reprendre les formulations très vagues et générales de la directive. Enfin, le Tribunal d'Arrondissement demande des précisions quant au champ d'application du projet de loi.

Dans son avis du 25 octobre 2017, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette approuve les choix retenus des auteurs du projet de loi quant au délégué à la protection à désigner par le responsable du traitement et à l'institution d'une autorité de contrôle judiciaire indépendante qui veille sur le traitement de données à caractère personnel effectué par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire. Elle remarque encore que l'article 56 de la directive relatif au droit à réparation, qui prévoit un droit de réparation, qui s'exerce non seulement à l'encontre du responsable du traitement, mais également à l'encontre de toute autre autorité compétente, ne fait pas l'objet d'une disposition du projet de loi.

L'avis de la Justice de paix de Diekirch date du 10 octobre 2017. Elle critique que le présent projet de loi n'édicte que des directives d'ordre général fondées sur des notions vagues et floues laissant de larges marges d'appréciation et d'interprétation qui sont difficilement compatibles avec le besoin de sécurité juridique puisqu'elles risquent d'inciter les autorités appelées à appliquer la loi de la faire à leur guise.

Dans son avis du 1 décembre 2017, le Parquet général juge indispensable que le champ d'application du projet de loi soit précisé en tenant compte de la notion autonome d'infraction pénale telle que développée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le Parquet général réclame qu'il soit représenté au sein de l'autorité de contrôle indépendante installée par le présent projet de loi. Il relève encore des cas où la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire pose problème, notamment quant au casier judiciaire, qui, selon le Parquet général, ne peut relever du champ d'application de la directive ou du règlement, tout comme la Cellule de renseignement financier (CRF). Le Parquet général demande encore que l'application des sanctions prévues par le projet de loi soit précisée.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

La commission décide d'amender l'intitulé du projet de loi sous examen conformément aux observations du Conseil d'État.

Par ailleurs, l'intitulé est à compléter aux points 6° et 14° par les lois qui sont également modifiées par le biais d'amendements au présent projet de loi (articles 53 et 61 nouveaux).

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a, en

suivant les recommandations du Conseil d'État, procédé à une modification de l'intitulé du projet de loi, qui n'appelle pas d'observation.

La commission décide dans un second temps de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

**3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**

4° 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

5° 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

6° 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

7° 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

8° 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

9° 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

10° 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

11° 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

12° 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

13° 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ; et

14° 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

**14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et**

**15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police »**

La modification de l'intitulé du projet de loi proposée par la commission, à savoir la suppression du point n° 3° et l'ajout des points n°s 14° et 15° nouveaux, est la conséquence de la suppression de l'article 50 (version du doc. parl. n°7168<sup>9</sup>) et de l'ajout des articles 61 (déplacement de l'article 50) et 62 nouveaux.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que, suite à la suppression de l'ancien article 50 et de l'ajout des articles 61 et 62 ayant pour objet de modifier le projet de loi n°7045 sur la Police grand-ducale et le projet de loi n°7044 sur l'Inspection générale de la Police, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a procédé à une modification de l'intitulé du projet de loi. L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation.

La commission en prend note.

*Article 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi déposé – Article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi*

L'article 1<sup>er</sup> détermine l'objet de la future loi transposant la directive.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018, note qu'il serait important de cerner à quelles données s'appliquera le projet de loi sous avis. En suivant en cela l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la

directive, le projet a recours à la notion de « finalité » pour distinguer les données soumises au régime particulier de celles soumises au droit commun, et retient que seules les données traitées « à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces » le seront au titre du projet sous avis.

La disposition sous examen reprend, pour ce qui est de son contenu, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive. Dans un souci de cohérence et dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte en projet, le Conseil d'État suggère cependant, et ce indépendamment de l'agencement du texte de la directive à transposer, de supprimer l'article 1<sup>er</sup> et d'adapter l'article 2 relatif au champ d'application en conséquence. En effet, la structure actuelle des articles 1<sup>er</sup> et 2 présente le défaut d'obliger le lecteur à consulter ces deux articles pour pouvoir déterminer avec la certitude voulue le champ d'application de la loi en projet. Ainsi, les deux conditions cumulatives requises pour qu'un traitement relève du champ d'application du projet sous examen sont dispersées dans ces deux articles distincts, l'article 1<sup>er</sup> énumérant les finalités pour lesquelles les données concernées doivent être collectées, et l'article 2 prévoyant que les données sont traitées par une autorité compétente.

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer du libellé du nouvel article 70-1 tel qu'introduit par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après « le projet de loi français », qui a le mérite de mettre en évidence, sous un seul article, les deux conditions cumulatives, à savoir l'autorité compétente et les finalités du traitement.

Quant à l'ajout des termes « de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces » visant d'après le commentaire des articles à inclure le traitement de données à caractère personnel effectué par le Service de renseignement de l'État, ci-après « le SRE », il convient de souligner que le considérant 14 de la directive prévoit que « étant donné que la présente directive ne devrait pas s'appliquer au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union, il convient que les activités relatives à la sécurité nationale, les activités des agences ou des services responsables des questions de sécurité nationale et le traitement de données à caractère personnel par les États membres dans le cadre d'activités relevant du champ d'application du titre V, chapitre II, du [T]raité sur l'Union européenne ne soient pas considérées comme des activités relevant du champ d'application de la présente directive ». Les traitements intéressant la sûreté de l'État et la défense sont, en effet, exclus, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, des compétences de l'Union. Ils ne sont dès lors pas non plus soumis au RGPD, de telle sorte que le législateur national doit intervenir afin d'éviter un vide juridique quant à ces données.

Le Conseil d'État relève que cette façon de procéder a déjà mené à une inclusion des traitements en question dans la loi de transposition de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, plus précisément à l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002.

Si le principe d'une reprise des traitements effectués par le SRE, à l'instar de la loi précitée du 2 août 2002, qui avait inclus « les traitements relatifs à la sûreté de l'État, à la défense et à la sécurité publique » parmi les traitements figurant à son article 17, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, il en va autrement de la formulation du texte afférent.

Il y a en effet lieu de rappeler que, depuis la loi précitée du 2 août 2002, les missions du SRE ont été reformulées à deux reprises.

La loi du 30 juillet 1960, véritable « acte de naissance » du SRE actuel, avait attribué au nouveau service la « mission d'assurer la protection des secrets visés à l'article premier et de rechercher les informations que requiert la sauvegarde de la sécurité extérieure du Grand-Duché de Luxembourg et des États avec lesquels il est uni par un accord régional en vue d'une défense commune ».

Cette mission a été modifiée une première fois par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État, et se lisait dès lors comme suit :

- « Le Service de Renseignement a pour mission :
- de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective de prévention, les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg, des États auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune ou d'organisations

internationales ayant leur siège ou exerçant leurs missions sur le territoire luxembourgeois, ses relations internationales ou son potentiel scientifique ou économique ;

- d’effectuer les enquêtes de sécurité prévues par la loi ou découlant d’une obligation de droit international ;
- d’assurer la sécurité des pièces classifiées ;
- de surveiller l’application des règlements de sécurité nationaux ou internationaux ».

Depuis la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’État, la mission du SRE est libellée comme suit :

« Le SRE a pour mission de rechercher, d’analyser et de traiter, dans une perspective d’anticipation et de prévention, mais à l’exclusion de toute surveillance politique interne, les renseignements relatifs à : a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des États étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d’accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définie par le Comité ».

Ainsi, si au moment de l’adoption de la loi précitée du 2 août 2002, les missions du SRE étaient essentiellement limitées aux seules menaces pour la sécurité nationale, depuis la première réforme du SRE en 2004, ces missions allaient déjà au-delà de celles-ci. La mention des seules « menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces » dans le cadre de l’article sous revue, si on en faisait une interprétation littérale, limiterait le champ d’application de la loi en projet aux seuls traitements effectués par le SRE dans le cadre de ces menaces spécifiques. Or, la reprise à l’article 2, paragraphe 2, lettre a), de l’ensemble des missions prévues à l’article 3 de la loi précitée du 5 juillet 2016 démontre bien l’intention des auteurs du texte en projet de faire entrer dans le champ d’application de la loi en projet l’ensemble des missions remplies par le SRE.

Par conséquent, le Conseil d’État exige, sous peine d’opposition formelle pour insécurité juridique, soit de réunir les deux premiers articles en un seul, soit de veiller à ce que l’article 1<sup>er</sup>, pour autant qu’il concerne le SRE, soit cohérent avec l’article 2 du projet sous avis en remplaçant le libellé actuel par une référence reprenant le libellé figurant à l’article 2, paragraphe 2, lettre a), de la loi en projet.

L’article 2 entend transposer l’article 2 de la directive.

En ce qui concerne la lettre a), le Conseil d’État renvoie à ses considérations à l’endroit de l’article 1<sup>er</sup>.

Quant à la lettre b), le Conseil d’État n’a pas d’observation à formuler.

Le paragraphe 3 reprend l’article 2, paragraphe 2, de la directive et n’appelle pas d’observation.

Le paragraphe 4, lettre a), exclut l’application de la loi sous avis pour les traitements de données à caractère personnel effectués « dans le cadre d’une activité qui relève du champ d’application » du RGPD. Cette disposition est à omettre, sous peine d’opposition formelle, pour transposition incorrecte de la directive. Le Conseil d’État rappelle que le RGPD est applicable d’office à tous les traitements de données à caractère personnel, sauf à ceux qu’il exclut expressément, dont font partie entre autres :

- les traitements visés en son article 2, paragraphe 2, et qui comprennent, notamment, les traitements effectués « par des autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces » et donc précisément les matières faisant l’objet de la directive que la loi sous examen vise à transposer, ainsi que
- les traitements purement nationaux que le législateur peut soumettre, soit à un régime équivalent au régime du RGPD, soit au régime dérogatoire de la directive, à condition que la finalité du traitement corresponde à celle de cette dernière, voire à un régime *sui generis*.

Il n’appartient dès lors pas à la loi de transposition de la directive d’exclure l’application du RGPD.

Enfin, le paragraphe 4, lettre b), exclut de l’application de la nouvelle loi les traitements de données à caractère personnel effectués par des institutions, organes, organismes de l’Union, disposition qui correspond à l’article 2, paragraphe 3, lettre b), de la directive. Cette disposition, contraire au droit européen étant donné qu’il n’appartient pas au droit national de transposer des dispositions à portée purement communautaire, est à omettre sous peine d’opposition formelle.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'État, la commission décide de fusionner les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi et fait suite aux critiques émises par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, ce qui devrait ainsi lui permettre de lever son **opposition formelle**.

Pour le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, nouveau, la commission s'est inspirée, comme l'a d'ailleurs suggéré la Haute Corporation, du nouvel article 70-1 tel qu'introduit par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui a le mérite de mettre en évidence, sous un seul article, les deux conditions cumulatives, à savoir l'autorité compétente et les finalités du traitement.

À noter encore que la commission décide d'insérer le dernier alinéa de l'article 70-1 précité, relatif aux définitions, non pas à l'article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi, mais en tant que nouveau paragraphe 2 à l'article 2 nouveau qui a de toute façon comme objet les définitions.

Il est décidé de suivre le Conseil d'État qui a préconisé de supprimer, à l'article 2 initial, les lettres a) à d) du paragraphe 2, et de supprimer, sous peine de **deux oppositions formelles**, le paragraphe 4 de l'article 2 initial.

Concernant plus particulièrement la Police grand-ducale, la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau entend tenir compte des observations suivantes du Conseil d'État :

*« Or, à côté de ces missions de police administrative stricto sensu, la Police peut encore être chargée de missions particulières sur base de dispositions législatives spéciales, qui dépassent le cadre de la police administrative ainsi définie, mais qui, nécessairement et à défaut d'être qualifiables de missions de police judiciaire, ne peuvent être rattachés qu'aux fonctions de police administrative, de telle sorte qu'afin de garantir la sécurité juridique pour ce qui concerne le régime de protection à appliquer aux traitements y afférents (RGPD ou régime directive, voire même régime national spécifique ?), leur mention à l'endroit de la disposition sous examen est nécessaire. »*

En ce qui concerne la Cellule de Renseignement Financier, initialement prévue par l'article 2, paragraphe 2, lettre c), il convient de préciser qu'il paraît actuellement inutile de la mentionner explicitement à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, alors que le récent projet de loi n°7287 portant notamment organisation de la Cellule de Renseignement Financier clarifiera, en son article II, point 4, proposant d'introduire un nouvel article 74-3 dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que les futures missions de la CRF remplissent les deux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous examen.

Ainsi, la commission s'est ralliée aux suggestions du Conseil d'État en ce que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> nouveau réunit dans une seule disposition les deux conditions requises afin que la future loi s'applique à un traitement de données à caractère personnel, à savoir 1° qu'il doit s'agir d'une autorité compétente et que 2° les données à caractère personnel sont traitées pour une finalité relevant d'une mission de l'autorité compétente.

À noter que la commission décide en outre, en tant que disposition nouvelle, d'insérer au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau l'Autorité nationale de Sécurité, et cela pour les mêmes raisons que celles qui militent de rendre applicable la future loi au Service de Renseignement.

Quant à la forme, les articles subséquents du projet de loi sont à renuméroter. Il y a également lieu d'adapter les renvois dans les dispositions subséquentes du projet de loi.

La commission décide ainsi de modifier les articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux du projet de loi comme suit :

**« Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

**(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.**

~~**(1) La présente loi établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour**~~

~~la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces.~~

**Art. 2. Champ d'application**

~~(1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Elle s'applique également aux traitements qui sont effectués par ces autorités en exécution :~~

- ~~a) des missions de police administrative prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;~~
- ~~b) des missions de la Police prévues par la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;~~
- ~~c) des missions de la Cellule de renseignement financier, et~~
- ~~d) de l'article 71 du Code pénal.~~

(2) La présente loi s'applique **en outre également** aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales,**
- a) b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et**
- c) par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- b) d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.**

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

~~(4) La présente loi ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué :~~

- ~~a) dans le cadre d'une activité qui relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le „règlement (UE) n°2016/279“, et~~
- b) par les institutions, organes, et organismes de l'Union. »**

Enfin, afin de tenir compte d'une **opposition formelle** formulée dans l'avis du Conseil d'État du 26 juin 2018 concernant le *projet de loi n°7184 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État*, la commission décide de suivre la Haute Corporation en supprimant l'exclusion du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n°7184 précité et de l'inclure dans le projet de loi sous examen.

L'article 1<sup>er</sup> prend dès lors la teneur suivante :

**« Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout

autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales,
- b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,
- c) par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, ~~et~~
- d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, , ~~et~~
- e) **par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.**

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. »

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 que par l'amendement sous avis, la commission parlementaire s'est ralliée à la solution proposée par le Conseil d'État, consistant à fusionner les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle fondée sur l'insécurité juridique qu'il avait formulée à l'égard de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi dans sa version initiale.

En réponse aux critiques formulées dans l'avis du 29 mai 2018 du Conseil d'État à l'égard de l'ancien article 2 (article 1<sup>er</sup> nouveau, paragraphe 2), l'amendement sous avis procède à la suppression des lettres a), b), c) et d), tout en complétant la liste y prévue par la mention de la Police grand-ducale chargée de missions particulières en vertu de lois spéciales ainsi que par celle de l'Autorité nationale de sécurité.

En ce qui concerne la mention insérée au paragraphe 2, lettre a), le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter le libellé de la disposition comme suit :

« par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions de police administrative à des fins autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup> prévues par des lois spéciales, ».

Le Conseil d'État prend note des explications fournies au sujet de la suppression de la lettre c), relative aux données traitées par la Cellule de renseignements financiers, ci-après la « CRF », aux termes desquelles il n'y aurait pas lieu de reprendre, dans le cadre du projet sous examen, les traitements de données effectués par la CRF, étant donné qu'ils relèveraient, en tout état de cause, du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État rappelle les considérations qu'il avait faites dans le cadre de son avis du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n°7287, à savoir que :

« L'article 74-8 renvoie, pour le traitement des données par la CRF, à l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, relatif aux données judiciaires. Ce renvoi est à omettre au regard de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le régime des données de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui comprend les données de la CRF, est traité dans le cadre du projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière

de sécurité nationale ayant pour objet la transposition de la directive 2016/680 précitée. Le Conseil d'État propose de faire abstraction de l'article 74-8, dont le libellé actuel est erroné, et de prévoir que le traitement des données est réglé par la loi en projet n°7168. ».

La suppression de l'ancien paragraphe 4 correspond aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et lui permet de lever les oppositions formelles qu'il avait émises à cet égard.

La commission décide encore de compléter le point c) en précisant « **dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 20** », ceci dans un souci de cohérence avec les dispositions des lettres b) et d) qui font également un renvoi précis aux articles respectifs prévoyant les missions des administrations concernées.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que la commission parlementaire n'a repris que partiellement, à travers l'amendement sous revue, le libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre a), proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018. En effet, le texte proposé par la commission parlementaire omet de reprendre les termes « de police administrative », sans que les auteurs de l'amendement sous examen s'expliquent sur cette omission, voire sur les intentions poursuivies.

Or, le projet de loi n°7045 sur la Police grand-ducale, précité, en ses articles 20 à 26, détaille un certain nombre de missions qui sont considérées comme étant ni administratives ni judiciaires, et qui sont de ce fait reprises sous une section intitulée « autres missions ».

Le Conseil d'État conclut de l'omission relevée ci-avant que le projet de loi sous avis s'appliquera également aux traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de l'exécution de ces missions particulières, de telle sorte que, à l'exception des traitements administratifs stricto sensu qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « le règlement », tous les traitements effectués par la Police grand-ducale dans l'exercice d'une quelconque des missions lui confiées par sa loi organique ou par d'autres lois spéciales seront soumis au régime dérogatoire mis en place par le projet de loi sous avis, même si au moins certains de ces traitements n'ont plus qu'un rapport des plus ténus avec le champ d'application initial de la directive.

L'ajout opéré à la lettre c) du même paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Quant aux traitements de données à caractère personnel effectués par la Cellule de renseignement financier, le Conseil d'État demande aux auteurs de reprendre, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous une nouvelle lettre, les missions de la CRF et de préciser ainsi que les traitements des données opérés par la CRF relèvent de la loi en projet. En effet, les amendements apportés au projet de loi n°7287 accentuent le caractère spécifique de cette structure qui ne présente plus qu'un rattachement d'ordre administratif avec le Parquet général. Les données traitées par la CRF ne sauraient être assimilées, purement et simplement, à des données judiciaires.

La commission en prend acte.

#### *Article 3 du projet de loi déposé – Article 2 nouveau du projet de loi*

L'article sous examen constitue une reproduction littérale des définitions européennes figurant à l'article 3 de la directive.

Le Conseil d'État, dans son premier avis, n'a guère d'observations à formuler, sauf pour ce qui est du point 7 consacré à la définition des autorités compétentes.

En effet, le texte s'est limité à reproduire quasi textuellement les dispositions de la directive. D'un point de vue formel, il y a lieu de relever qu'à l'occasion de la reproduction des dispositions d'une directive, il s'impose de veiller à adapter les dispositions européennes au contexte juridique national et à les faire concorder avec le dispositif du texte de transposition et les autres actes nationaux.

Plus fondamentalement, le texte tel que formulé dans la loi de transposition donne des autorités compétentes une définition fonctionnelle qui oblige à déterminer, pour chaque autorité, organisme ou entité, si son objet, ses missions ou ses finalités entrent dans la définition de la directive et justifient, partant, l'application d'un droit spécial dérogatoire au RGPD. Si le Conseil d'État peut s'imaginer

quelles autres autorités ou administrations pourraient encore faire partie des entités visées à la lettre a), il a cependant beaucoup plus de mal à admettre que des organismes ou entités qui feraient partie de ceux visés à la lettre b), existent en droit luxembourgeois.

Afin d'éviter toute insécurité juridique sur les autorités et administrations visées, il convient de remplacer la reproduction servile des dispositions de la directive par une liste reprenant les autorités et administrations dorénavant soumises au régime spécifique établi par la directive. Une telle énumération ne devrait cependant pas perdre de vue qu'en dehors des autorités et administrations classiquement en charge de la prévention et de la détection d'infractions pénales et de menaces pour la sécurité publique, un certain nombre d'administrations se sont vu attribuer des compétences spéciales notamment en matière de prévention et de constatation d'infractions se traduisant par l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains de leurs membres. L'application de la loi de transposition à d'éventuels traitements de données à caractère personnel effectués, dans ces administrations spécifiques, dans une finalité préventive ou répressive, devra évidemment être strictement limitée à ces fonctions à finalité préventive ou répressive. Afin d'éviter de procéder à l'établissement d'une liste qui, le cas échéant, s'avérerait incomplète, le Conseil d'État suggère de compléter la lettre a) comme suit :

« a) [...] ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois ».

En l'état actuel, la disposition sous examen constitue une transposition incorrecte de la directive, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Au point 16 est ajoutée, par rapport au texte de la directive, la référence à l'Organisation internationale de police criminelle. Les auteurs du projet de loi sous avis justifient cet ajout par des raisons de sécurité juridique, cette précision se trouvant par ailleurs déjà insérée à l'article 17, paragraphe 1er, lettre c), de la loi précitée du 2 août 2002. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cet ajout à la directive.

La commission décide de suivre le Conseil d'État en conférant à l'article sous examen la teneur suivante :

**« Art. 3. 2. Définitions**

**(1) Aux fins de la présente loi, on entend par :**

- 1° « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- 2° « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- 3° « limitation du traitement » : le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur ;
- 4° « profilage » : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne ;
- 5° « pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que

les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;

- 6° « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- 7° « autorité compétente » :
- a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police administrative ou judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois, ou
  - b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;
- 8° « responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois ;
- 9° « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- 10° « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- 11° « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- 12° « données génétiques » : les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ;
- 13° « données biométriques » : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;
- 14° « données concernant la santé » : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- 15° « autorité de contrôle » :
- a) l'autorité de contrôle instituée par la loi du jj/mm/aaaa portant ~~création~~ **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ci-après désignée comme la « Commission Nnationale pour la Protection des Données », et
  - b) l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article ~~41 de la présente loi~~ **40** ;

16° « organisation internationale » : une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

**(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « le règlement (UE) n°2016/679 », sont applicables.»**

En effet, les amendements proposés visent à tenir compte d'une **opposition formelle** ainsi que des autres observations faites par le Conseil d'État concernant cet article, notamment en ce qui concerne le point 7°, lettre a), et le point 8° de cet article.

La modification du point 15°, lettre a), résulte de la modification de l'intitulé de citation du projet de loi n°7184.

À noter que le paragraphe 2 nouveau reprend le dernier alinéa de l'article 70-1 du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne, relatif aux définitions, à l'instar d'une proposition faite en ce sens par le Conseil d'État au sujet de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. Il est cependant indiqué de ne pas le reprendre à l'article 1<sup>er</sup> nouveau, mais plutôt en tant que nouveau paragraphe 2 de l'article 2 nouveau, qui a de toute façon comme objet les définitions.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue vise à compléter l'article 3, point 7°, lettre a), du texte en projet en reprenant la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Il convient de relever que la commission parlementaire a complété la proposition de texte du Conseil d'État, qui était limitée aux pouvoirs de police judiciaire, en y ajoutant les pouvoirs de police administrative, ce qui n'appelle cependant pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Quant à l'ajout du nouveau paragraphe 2, qui s'inspire du texte législatif français en projet, le Conseil d'État note que la disposition en question ne constitue pas une transposition de la directive. Les définitions prévues à l'article 3 de la directive sont intégralement reproduites à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous avis. Partant, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter la disposition sous avis et demande aux auteurs de l'omettre.

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

#### *Article 4 du projet de loi déposé – Article 3 nouveau du projet de loi*

L'article a trait aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 de l'article sous avis se contente de reprendre, quasiment mot pour mot, le texte correspondant de la directive. Dans ce contexte, il rappelle que, lors de la transposition de directives, les États membres sont tenus de donner aux directives une exécution qui répond pleinement aux exigences de clarté et de certitude des situations juridiques imposées par l'Union européenne, dans l'intérêt des personnes concernées. À cette fin, les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre non seulement avec une force contraignante incontestable, mais également avec la spécificité, la précision et la clarté requises, afin que soit satisfaite l'exigence d'une transposition correcte de la directive et de sécurité juridique. Lorsque la directive vise à créer des droits pour les particuliers, cette exigence requiert que les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits. Le renvoi général au droit de l'Union européenne et au droit luxembourgeois n'est pas de nature à répondre aux exigences précitées, dans la mesure où il maintient pour les sujets de droit concernés un état d'incertitude quant aux possibilités qui leur sont réservées de faire appel au droit de l'Union et ne saurait dès lors satisfaire à l'obligation de transposition d'une directive en droit national. De manière générale, les renvois aux dispositions européennes figurant dans les directives sont à remplacer par les références nationales correspondantes.

Le texte de l'article 70-6, tel qu'introduit par l'article 19 du projet de loi français, prévoit quant à lui que : « [l]es traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de

l'article 70-1 autres que celles pour lesquelles les données ont été collectées sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre I<sup>er</sup> et au présent chapitre. [...] ». Le texte en question présente un point fort en ce qu'il effectue un renvoi aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et VIII de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant mise en œuvre du règlement 2016/679 et de la directive 2016/680.

En vue d'une transposition complète de la directive, le Conseil d'État recommande de s'inspirer du texte législatif français précité et d'adapter, par voie de conséquence, le paragraphe sous avis.

Le paragraphe 3, et plus spécifiquement le renvoi sans autre précision aux « garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée », soulève les mêmes critiques. L'article 70-7 introduit par l'article 19 du projet de loi français dispose que « [l]es traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 36 ». L'article 36, quant à lui, détermine le régime applicable aux traitements de données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques. Le projet de loi visant à mettre en œuvre le RGPD en droit luxembourgeois ne contient pas de précision en la matière. La Commission nationale pour la protection des données a ainsi, dans son avis du 28 décembre 2017, fait observer « que les articles 57 et 58 ne couvrent pas les traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public tel que le permet pourtant l'article 89 du RGPD. Se pose dès lors la question si ces traitements de données ont été exclus intentionnellement par les auteurs du projet de loi. Le commentaire des articles reste muet sur cette question. La CNPD est donc à se demander si des dérogations ou limitations aux droits des personnes concernées seront, le cas échéant, spécifiquement prévues dans le cadre du projet de loi n° 6913 relatif à l'archivage. Si tel n'était pas le cas, la CNPD donne à considérer que le RGPD s'appliquera aux traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public avec toutes les conséquences que cela implique ». Les réponses aux questions posées présentent un intérêt particulier dans le cadre de la formulation du paragraphe sous revue, étant donné qu'il conviendra de déterminer s'il sera nécessaire d'effectuer un renvoi au projet de loi relatif à l'archivage ou bien aux dispositions spécifiques du RGPD, voire même d'insérer de manière claire et précise les garanties appropriées visées. Le commentaire des articles renvoie par ailleurs, au titre des garanties appropriées susceptibles d'être observées, à l'anonymisation et à la pseudonymisation prévues à l'article 3 de la loi en projet. Un tel renvoi serait de nature à garantir la sécurité juridique en mettant les personnes concernées en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et obligations et trouverait dès lors utilement sa place dans le corps même de la disposition sous revue.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue.

Le paragraphe 4 est à lire avec l'article 19 de la directive relatif aux obligations incombant au responsable du traitement et a comme seul effet de créer pour le responsable une obligation de respecter et, le cas échéant, de démontrer qu'il a respecté, cette disposition. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Afin d'en tenir compte, la commission parlementaire décide de libeller l'article 4 initial du projet de loi comme suit :

**« Art. 4. 3. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel**

(1) Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont :

- a) traitées de manière licite et loyale ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

(2) Les traitements effectués, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, **est sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent chapitre et par les chapitres IV et V.à condition que :**

**a) le responsable du traitement soit autorisé à traiter ces données à caractère personnel pour une telle finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois, et**

**b) que le traitement soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois.**

(3) ~~Le~~ Ces traitements, ~~des données~~ par le même ou par un autre responsable du traitement, peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, **aux fins pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.**

(4) Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées. »

Plus particulièrement, les amendements aux paragraphes 2 et 3 de cet article visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État. Pour la nouvelle rédaction de ces paragraphes la commission parlementaire s'est inspirée, comme préconisé par le Conseil d'État, du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité. En ce sens, les amendements du paragraphe 2 s'inspirent de l'article 70-6, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi français.

Concernant le paragraphe 3, au sujet de l'archivage, la commission relève qu'il convient cependant de distinguer entre, d'une part, l'archivage dans l'intérêt public tout court, relevant du règlement (UE) n°2016/679, et, d'autre part, l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen.

Cette distinction est d'ailleurs également respectée par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité, alors que l'archivage dans l'intérêt public tout court est réglé par l'article 70-7 de ce projet de loi qui renvoie à l'article 36 ayant trait aux dispositions concernant l'archivage dans le cadre du régime général de la protection des données, tandis que l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen (donc les finalités prévues par l'article 70-1, 1<sup>er</sup> alinéa, du projet de loi français) fait l'objet de l'article 70-6, alinéa 2, du projet de loi français.

En suivant cet exemple, comme l'a préconisé le Conseil d'État, la commission a décidé de prévoir, au paragraphe 3 de l'article sous examen, uniquement l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, dont la nouvelle rédaction proposée s'inspire donc de l'article 70-6, alinéa 2, du projet de loi français, tandis que, d'autre part, l'archivage dans l'intérêt public tout court serait à régler au sein du titre II du projet de loi n°7184, si des dispositions spécifiques y afférentes seraient nécessaires en droit luxembourgeois.

Le projet de loi français précité est très révélateur à ce sujet, alors que l'article 70-7 de ce projet de loi renvoie à l'article 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 pour régler le régime général de la protection des données à caractère personnel en France, article qui n'est que modifié afin de le rendre conforme aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 le Conseil d'État constate que l'article 3, paragraphe 2, est reformulé, suite aux critiques du Conseil d'État ayant trait à une reproduction littérale de la directive. Le texte tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et lui permet de lever son opposition formelle.

La reformulation de l'article 3, paragraphe 3, vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État et s'inspire fortement de l'article correspondant du dispositif français. Le Conseil d'État prend note des explications fournies au commentaire de l'amendement concernant la distinction à opérer entre l'archivage effectué dans l'intérêt public et l'archivage opéré pour les finalités prévues à

l'article 1<sup>er</sup> du texte sous rubrique. La reformulation du paragraphe 3 permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise sur ce point.

La commission en prend acte.

#### *Article 5 du projet de loi déposé*

L'article sous avis est censé transposer l'article 5 de la directive.

Le Conseil d'État, dans son premier avis du 29 mai 2018, attire l'attention sur le choix offert par l'article 5 de la directive qui dispose que « [l]es États membres prévoient que des délais appropriés sont fixés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. [...] ». Il appartiendra dès lors au législateur d'effectuer un choix parmi les options présentées par la directive : fixer des délais précis quant à la durée de conservation des données, fixer des délais précis quant à la vérification régulière de la nécessité de conservation, ou bien mettre en place un système prévoyant la coexistence des deux possibilités selon la nature des données concernées, la directive laissant, sur ce point, toute liberté au législateur national.

Le Conseil d'État a, pour sa part, une nette préférence pour la solution qui consiste à prévoir dans la loi la possibilité pour le responsable du traitement de fixer tant les délais prévus pour l'effacement des données que ceux prévus pour la vérification de la nécessité de conserver lesdites données, ce qui visera les données pour lesquelles, notamment pour des raisons tenant à la procédure pénale, des délais précis ne peuvent pas être imposés par la loi.

La disposition correspondante du projet de loi français prévoit quant à elle que « [l]e traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées » sans préciser qui sera amené à fixer lesdits délais de conservation des données à caractère personnel ni par quel instrument juridique ces délais de conservation seront établis.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

La commission n'a pas d'observations à formuler.

#### *Article 6 du projet de loi déposé*

L'article sous examen reprend le libellé de l'article 6 de la directive. Le libellé de l'article correspondant du projet de loi français est, quant à lui, identique à la disposition à transposer, si ce n'est qu'il omet de reprendre les termes « le cas échéant et dans la mesure du possible », visant de ce fait à conférer à l'obligation en cause un caractère impératif.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mai 2018.

La commission en prend note.

#### *Article 7 du projet de loi déposé*

L'article 7 transpose l'article correspondant de la directive. Le paragraphe 1<sup>er</sup> consacre le principe d'exactitude des données. Le paragraphe 2 a trait à l'obligation de mise à jour des données.

Dans son premier avis le Conseil d'État attire l'attention sur un problème particulier pouvant découler de l'application du paragraphe 3. Cette disposition risque de se heurter à un problème spécifique si les données ont été transmises à des autorités étrangères, notamment dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale en matière pénale, étant donné que les autorités luxembourgeoises n'ont aucune compétence pour influencer sur le sort des données transmises à l'étranger.

La commission n'a pas d'observations à formuler.

#### *Article 8 du projet de loi déposé – article 7 nouveau du projet de loi*

L'article sous examen reprend l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive, qui doit être lu conjointement avec le considérant 33 de cette même directive. Le traitement de données à caractère personnel en matière pénale n'est licite que si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par l'autorité compétente concernée pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive et que si le traitement en question est fondé sur une base juridique claire et précise.

L'article 70-1 introduit par l'article 19 du projet de loi français est, quant à lui, libellé comme suit : « [...] Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution

d'une mission effectuée, pour les finalités énoncées au premier alinéa, par une autorité compétente au sens du même premier alinéa, et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4. Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées. [...] ».

Le Conseil d'État estime dans son avis du 29 mars 2018 que la loi de transposition devrait contenir une référence spécifique à la loi applicable au sens formel au lieu d'une référence générale au droit luxembourgeois, de telle sorte qu'il est contraint, en attendant que le projet soit amendé en ce sens, de s'y opposer formellement.

La commission, afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État relative à l'exigence d'une référence spécifique à la loi applicable au sens formel du terme, décide de conférer à l'article 8 initial du projet de loi :

**« Art. 8.7. Licéité du traitement**

**(1) Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente visée à l'article 1<sup>er</sup> et pour les une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> et où il est fondé sur le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois. au même article et lorsque cette mission est effectuée en application des dispositions :**

- a) du Code de procédure pénale, du Code de procédure pénale militaire, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière d'entraide judiciaire pénale et d'extradition en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- b) de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, du titre IX du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des décisions pénales, de la loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de coopération policière, de protection de la sécurité publique ou d'exécution de sanctions pénales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- c) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de sécurité nationale ou de défense nationale en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

**(2) Le traitement assure la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions et faits concernés. »**

En effet, la commission décide d'amender le texte en ce sens que le paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau de cet article reprend en substance sa teneur initiale et est complété par des références aux dispositions légales en application desquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées. Le paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau prévoit ainsi qu'un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si trois conditions sont remplies cumulativement, à savoir (1) qu'il doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente, (2) que cette mission doit être effectuée pour une des finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet, et (3) que cette mission doit être prévue par une des dispositions légales visées aux lettres a) à c) du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Pour une meilleure lisibilité du texte, la commission propose de regrouper les dispositions légales en trois points, de sorte que :

- la lettre a) vise les dispositions légales relatives aux procédures judiciaires pénales nationales, européennes et internationales en matière d'entraide judiciaire pénale et de remises de personnes au niveau de l'Union européenne et d'extradition en relation avec des États tiers ;

- la lettre b) vise les dispositions légales nationales, européennes et internationales en matière de coopération policière et d'exécution de sanctions pénales ;
- la lettre c) vise les dispositions légales nationales, européennes et internationales en matière de sécurité nationale et de défense nationale.

Le paragraphe 2 nouveau tel que proposé par la commission s'inspire, comme suggéré par le Conseil d'État, de l'article 70-1, alinéa 2, du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 le Conseil d'État constate qu'à travers l'amendement n°4, la commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'État d'insérer une référence spécifique à la loi applicable. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État attire cependant l'attention des auteurs du texte sur le fait que le recours à une liste de lois nécessitera de veiller au maintien à jour de cette liste dans le cadre d'évolutions législatives futures. Il aurait suffi à ses yeux, au lieu d'énumérer les différentes lois, d'avoir recours à une formulation prévoyant que :

« Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution des missions de l'autorité compétente définie à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, et lorsque cette mission est effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente visée. »

Le nouveau paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

La commission en prend note.

#### *Article 9 du projet de loi déposé – Article 8 nouveau du projet de loi*

L'article sous revue a pour objet de transposer l'article 9 de la directive visant à régler les réutilisations de données à d'autres fins que celles prévues par la directive.

Cette disposition ne vise dès lors notamment pas la réutilisation des données en question dans le cadre de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, pour autant que la transmission a lieu en application du chapitre 1<sup>er</sup> et de la section 1<sup>re</sup> du chapitre 2 de cette loi, mais bien la transmission qui a lieu en application du chapitre 2, section 2, réglementant la transmission de données à caractère personnel à des fins administratives et donc à des fins distinctes de celles figurant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen et qui correspondent aux finalités autorisant la transmission en vertu des dispositions des articles 1 à 22 de la loi précitée du 22 février 2018.

La disposition sous examen ne vise pas non plus les données à caractère personnel transmises dans le cadre de l'exécution de commissions rogatoires internationales pénales.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

Contrairement aux articles précédents du projet sous revue, qui reproduisent littéralement les dispositions de la directive, le paragraphe sous revue se contente de reprendre sous une forme abrégée l'idée consacrée par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive. Or, le libellé du paragraphe en question omet de mettre en évidence la règle prépondérante qui est celle de l'interdiction de principe du traitement ultérieur de données à des finalités autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État a une nette préférence pour une reproduction du texte de la directive, sous réserve néanmoins de quelques adaptations au contexte juridique national.

Le Conseil d'État tient encore à relever que le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, ainsi que celui du paragraphe 2 de l'article sous avis, ont pour effet d'étendre, et ce contrairement à ce qui est prévu par la directive, le champ d'application du RGPD aux traitements qui ne relèveraient pas du champ d'application du droit de l'Union européenne. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander si cette extension correspond à la volonté des auteurs du texte en projet.

Le paragraphe 3 vise à transposer l'article 9, paragraphe 3, de la directive. La transposition ainsi effectuée ne semble pourtant pas refléter l'intention du législateur européen. Le texte de la directive prévoit en effet que « [l]es États membres prévoient que, lorsque le droit de l'Union ou le droit d'un État membre applicable à l'autorité compétente qui transmet les données soumet le traitement à des

conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter ». Il ressort de la lecture de ce paragraphe que, contrairement à ce qui est prévu par la loi en projet, ce n'est pas l'autorité compétente qui soumet le traitement à des conditions spécifiques, mais bien le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

Cette observation rejoint par ailleurs celle de la CNPD qui souligne que « ce paragraphe déforme le sens du paragraphe (3) de l'article 9 de la directive 2016/680 qu'il est censé transposer, puisque celui-ci régit l'hypothèse dans laquelle « le droit de l'Union ou le droit d'un État membre [...] soumet le traitement à des conditions spécifiques ». Il y a, par conséquent, lieu de transposer correctement la disposition conformément à la *ratio legis* de cette dernière en précisant que le traitement ne peut être soumis qu'aux conditions spécifiques prévues par la loi luxembourgeoise ».

Le Conseil d'État attire encore l'attention du législateur sur les possibles difficultés d'articulation entre le paragraphe sous avis et l'article 13 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, relatif à la règle de la spécialité au cas où des données à caractère personnel sont transmises à l'autorité requérante.

La formulation du paragraphe 4 soulève des difficultés similaires. Ainsi, la partie de phrase « d'autres autorités compétentes au sens de la présente loi » a pour effet de conférer à cette disposition un sens différent de celui de la directive. Le texte de la directive vise à proscrire expressément l'application de conditions différentes aux destinataires établies dans un État membre autre que celui dont relève l'autorité compétente en question. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non-transposition correcte de la directive, de remplacer ce bout de phrase par les termes suivants :

« à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Luxembourg ».

Pour tenir compte de ces remarques, la commission parlementaire décide de conférer à l'article 9 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 9.8. Conditions spécifiques applicables au traitement.**

(1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, **à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois**. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679 **ou de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données**.

(2) Lorsque des autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, le règlement (UE) n°2016/679 **ou, le cas échéant, la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données** s'appliquent au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

(3) Lorsque **le droit de l'Union européenne ou une disposition de la loi luxembourgeoise applicable à l'une** autorité compétente qui transmet **des les** données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, **elle l'autorité compétente qui transmet les données en** informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

(4) L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du Ttraité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Luxembourg ~~sens de la présente loi.~~ »

En effet, par le biais des amendements apportés à cet article, la commission parlementaire vise à tenir compte des observations du Conseil d'État et de la Commission nationale pour la protection des données, ainsi que d'une **opposition formelle** émise par la Haute Corporation à l'endroit du paragraphe 4 de cet article. Pour ce faire, le nouveau libellé du paragraphe 4 reprend littéralement la suggestion faite par le Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que la reproduction du texte de la directive à l'article 8, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, du projet de loi sous revue correspond à la pro-

position formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et ne donne pas lieu à des observations.

La modification entreprise à l'endroit de l'article 8, paragraphe 4, permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle émise à cet égard.

La commission en prend note.

#### *Article 10 du projet de loi déposé*

L'article sous revue correspond à l'article 10 de la directive relatif au traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mars 2018, souligne que, conformément à la directive, tout traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel doit dès lors remplir cumulativement la condition de la nécessité absolue, celle de l'existence de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne ainsi que de l'existence d'un des cas de figure figurant aux lettres a) à c) de la disposition sous examen. Ni la directive ni le texte proposé ne donnent des détails sur la notion de « nécessité absolue », de telle sorte qu'il appartiendra à la jurisprudence d'en fixer les contours exacts.

La commission en prend acte

#### *Article 11 du projet de loi déposé – Article 10 nouveau du projet de loi*

L'article 11 porte sur l'interdiction de principe des décisions individuelles automatisées.

Le Conseil d'État tient à relever dans son premier avis du 29 mars 2018 que l'article sous avis diffère du texte de la directive en ce qu'il remplace le terme « et » par le terme « ou » et transforme de ce fait des conditions cumulatives en conditions alternatives.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif sous examen pour transposition incorrecte de la directive.

En vue de tenir compte des observations ainsi que d'une **opposition formelle** du Conseil d'État, la commission décide de modifier le paragraphe 4 en ce sens que le terme « ou » est remplacé par le terme « et ». Par la même occasion, les renvois ont été adaptés à la nouvelle numérotation.

La commission parlementaire décide ainsi de conférer à l'article 11 initial du projet de loi la teneur suivante :

##### **« Art. 11.10. *Décision individuelle automatisée.***

(1) Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par une disposition légale nationale ou par le droit de l'Union européenne, **et ou** que le responsable du traitement fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article **910**, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

(3) Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article **910** est interdit. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'article 10 est reformulé en vue de suivre le Conseil d'État quant à son observation de transposer fidèlement le texte de la directive en remplaçant le terme « ou » par celui de « et ». Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend acte.

#### *Article 12 du projet de loi déposé*

L'article 12 reprend mot pour mot le libellé de l'article 12 de la directive.

Il n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018. Le Conseil d'État note que, à la lumière du considérant 39, la communication prévue à

l'article 12 sous avis peut prendre la forme générale d'une information via internet, indépendamment d'informations spécifiques fournies à une personne concernée sur demande de celle-ci.

La commission en prend note.

*Article 13 du projet de loi déposé – article 12 nouveau du projet de loi*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue reprend l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive.

La lettre d) prévoit le droit pour la personne concernée d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle. Or, étant donné que la loi sous avis introduit deux autorités de contrôle indépendantes, à savoir la CNPD à l'article 40 en tant qu'autorité de contrôle générale et l'autorité de contrôle judiciaire à l'article 41 pour ce qui est du contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les instances visées à l'article 41, paragraphe 2, il y a lieu d'introduire également cette distinction au point sous avis, au moins par référence aux dispositions précitées.

Le paragraphe 2 reprend également le texte de la directive, qui ne définit pas plus amplement « les cas particuliers dans lesquels des informations additionnelles doivent être fournies ».

Le paragraphe 3 de l'article sous revue vise à transposer l'article 13, paragraphe 3, de la directive.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 29 mars 2018 que le texte sous avis ne correspond cependant pas au libellé de la directive qui précise que « [l]es États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou à ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour [...] » et non pas, comme prévu dans le projet sous examen, que « [l]e responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée [...] ».

Il ne suffit dès lors pas, pour procéder à une transposition correcte de la directive, d'en reprendre fidèlement les termes, mais la loi de transposition devra préciser, au moins par référence à la loi autorisant le traitement en question, les cas de figure permettant de retarder ou de limiter la fourniture d'informations. Le Conseil d'État rappelle que, d'après les observations de la CNPD dans son avis précité, le groupe de travail institué en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE a estimé que le législateur devra préciser dans quels cas et sous quelles conditions le responsable du traitement peut retenir les informations en question.

Partant, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de prévoir dans la loi de transposition les possibilités de limiter ou retarder la fourniture des informations.

La commission parlementaire, en vue de tenir compte des observations ainsi que **d'une opposition formelle** émises par le Conseil d'État concernant le paragraphe 3 de cet article, décide de conférer à l'article 13 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 13.12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir.**

(1) Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une **des deux** autorités de contrôle **visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

(2) En plus des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- a) la base juridique du traitement ;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales ;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que, moyennant l'amendement sous examen, la commission parlementaire a complété le texte de l'ancien article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), du projet de loi, afin de tenir compte de l'observation que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de la disposition en question concernant la référence aux deux autorités de contrôle compétentes.

Quant à l'article 12, paragraphe 4, du projet de loi, le Conseil d'État estime que le texte proposé par la commission parlementaire lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

La commission constate que, dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'État a levé son opposition formelle relative au paragraphe 3 de l'article 12 (désigné par erreur par le Conseil d'État comme étant le paragraphe 4), suite aux amendements y afférents proposés le 18 juin 2018.

Cependant, ces amendements se limitaient à faire des renvois précis aux lettres a) à c) de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> tel qu'il a été demandé par le Conseil d'État. Or, en ce qui concerne précisément cet article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État a fait dans son avis du 10 juillet 2018 une nouvelle proposition de texte, que la commission fait sienne, qui rend les renvois aux lettres a) à c) de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, inopérants.

Pour cette raison, la commission propose de modifier le libellé du chapeau du paragraphe 3 de l'article 12 en y ajoutant une formulation afin de préciser que le retardement, la limitation ou l'absence de fourniture d'informations à la personne concernée doit non seulement être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, mais doit également être nécessaire et proportionnée eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée par l'autorité compétente.

Ainsi, le retardement, la limitation ou l'absence de fourniture d'informations à la personne concernée qui ne serait pas nécessaire et proportionnée par rapport à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée par l'autorité compétente serait contraire à la loi.

Cette proposition de formulation s'inspire de la formulation proposée par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018 concernant l'article 7 du projet de loi.

Le paragraphe 3 de l'article 12 du projet de loi se lira comme suit :

« **Art. 12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir**  
(...)

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une

société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)~~ ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)~~ ;
- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)~~ ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)~~, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que la reformulation des articles 12, paragraphe 3, 14, paragraphe 1<sup>er</sup> et 15, paragraphe 4, résulte, d'après le commentaire des amendements, des modifications opérées à l'endroit de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>. Si les modifications effectuées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à leur principe, il se doit toutefois de rappeler que les finalités du traitement découlent nécessairement des missions assignées à l'autorité compétente dans sa base légale d'institution ou de création, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de faire état desdites missions dans la disposition en cause. Partant, le Conseil d'État suggère de reformuler les paragraphes précités comme suit :

« Le responsable du traitement peut [...], eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour : [...] ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

#### *Article 14 du projet de loi déposé – article 13 nouveau du projet de loi*

L'article 14 reprend mot pour mot le libellé de l'article 14 de la directive.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mars 2018, note que la lettre f) appelle la même observation que celle formulée par lui à l'endroit de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), du texte en projet. La lettre g) est, quant à elle, à lire ensemble avec l'article 15 de la loi en projet pour ce qui est des données couvertes par un secret soit judiciaire soit administratif et notamment, dans ce dernier cas, s'il s'agit de données classifiées.

À l'endroit de la lettre f) de cet article, afin de faire suite aux observations du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de conférer à l'article 14 initial (13 selon la nouvelle numérotation) du projet de loi la teneur suivante :

#### **« Art. 14.13. Droit d'accès par la personne concernée.**

Sous réserve de l'article ~~14~~ **15**, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ;

- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de **l'une des deux** autorités de contrôle compétentes **visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les modifications opérées à l'endroit de l'article 13, lettre f), correspondent aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et n'appellent pas d'observation.

La commission en prend acte.

*Article 15 du projet de loi déposé – Article 14 nouveau du projet de loi*

La disposition sous avis correspond à l'article 15 de la directive.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mars 2018.

Cependant, la commission estime qu'il échet de relever les liens évidents entre, d'une part, le paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial) relatif au droit d'information de la personne concernée, au sujet duquel le Conseil d'État a émis une opposition formelle sous peine de préciser le texte du projet de loi, et, d'autre part, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen relatif aux limitations au droit d'accès de la personne concernée.

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence du projet de loi sous examen, la commission parlementaire propose d'amender le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen dans le même sens que le paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial).

En effet, la commission estime que cet amendement apporté à l'article sous examen s'impose d'autant plus que le Conseil d'État a, au sujet du paragraphe 4 de l'article 15 nouveau (art. 16 initial), réitéré son opposition formelle relative au paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial). Or, les trois dispositions poursuivent le même objectif et ont quasiment le même objet, de sorte qu'il est indiqué d'aligner la formulation de ces trois dispositions.

La commission parlementaire décide ainsi de conférer à l'article 15 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 15.14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;**
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;**
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;**
- d) protéger la sécurité nationale **et la défense nationale lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c),** ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

(3) Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous examen vise à modifier l'article 14 en vue d'assurer la cohérence du dispositif par rapport aux modifications effectuées à l'article 12. Ces modifications s'inscrivent dans la lignée des précédentes propositions du Conseil d'État et n'appellent pas d'observation.

La commission en prend note.

La commission propose de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 du projet de loi comme suit :

« **Art. 14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7, et** en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;~~
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;~~
- c) protéger la sécurité publique ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;~~
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ~~lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), ou~~
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(...) »

À noter que le problème qui se pose par rapport à cette disposition est identique à celui de l'article 12, paragraphe 3 (amendement 2).

Par conséquent, la solution préconisée par la commission pour la disposition sous examen est également identique à celle préconisée pour l'article 12, paragraphe 3.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que la reformulation des articles 12, paragraphe 3, 14, paragraphe 1<sup>er</sup> et 15, paragraphe 4, résulte, d'après le commentaire des amendements, des modifications opérées à l'endroit de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>. Si les modifications effectuées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à leur principe, il se doit toutefois de rappeler que les finalités du traitement découlent nécessairement des missions assignées à l'autorité compétente dans sa base légale d'institution ou de création, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de faire état desdites missions dans la disposition en cause. Partant, le Conseil d'État suggère de reformuler les paragraphes précités comme suit :

« Le responsable du traitement peut [...], eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour : [...] ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

*Article 16 du projet de loi déposé – Article 15 nouveau du projet de loi*

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 reprennent le texte de la directive.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 29 mars 2018 que le législateur français ne s'est pas limité à reprendre les termes « dans les meilleurs délais », mais a prévu de fixer un délai d'un mois pour répondre aux demandes d'effacement et de rectification.

La CNPD constate, par ailleurs, que la loi ne comporte pas de précisions relatives aux cas de figure dans lesquels il peut être fait usage de ces limitations.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à la nécessité de prévoir, sous peine d'opposition formelle, ces restrictions dans la loi formelle faite à l'endroit de l'article 13.

La commission parlementaire, afin d'en tenir compte, décide de conférer à l'article 16 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 16.15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(1) Le responsable du traitement rectifie, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, les données à caractère personnel incomplètes de la personne concernée sont complétées, y compris par une déclaration complémentaire fournie par la personne concernée fournie à cet effet.

(2) Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles 3 4, 7 8 ou 9 10, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

(3) Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non, ou
- b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, ~~point~~ lettre a), du présent paragraphe, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;**
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b) ;**
- c) protéger la sécurité **publique lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;**
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), ou**
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

(5) Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

(6) Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité. »

En effet, par ces amendements la commission estime tenir compte des observations ainsi que d'une **opposition formelle** émises par le Conseil d'État concernant le paragraphe 4 de cet article. La Haute Corporation a renvoyé dans ce contexte à son opposition formelle formulée à l'encontre de l'article 12 nouveau (art. 13 initial), où elle avait déjà insisté que le projet de loi sous examen devra préciser, au

moins par référence à la loi autorisant le traitement en question, les cas de figure permettant de retarder ou de limiter la fourniture d'informations.

La commission relève dans ce contexte que les amendements apportés au présent article sont également à voir à la lumière des amendements proposés au sujet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 nouveau (art. 15 initial).

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les modifications opérées à l'endroit de l'article 15 correspondent aux modifications apportées aux articles 12 et 14 du projet sous avis. Partant, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 4.

La commission décide de modifier le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de loi comme suit :

« **Art. 15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(...)

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, **eu égard à la finalité du traitement concerné et à la mission effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente au sens de l'article 7**, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(...))»

Le problème qui se pose par rapport à cette disposition est identique à celui de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Par conséquent, la solution préconisée par la commission pour la disposition sous examen est également identique à celles préconisées pour l'article 12, paragraphe 3, et pour l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que la reformulation des articles 12, paragraphe 3, 14, paragraphe 1<sup>er</sup> et 15, paragraphe 4, résulte, d'après le commentaire des amendements, des modifications opérées à l'endroit de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>. Si les modifications effectuées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à leur principe, il se doit toutefois de rappeler que les finalités du traitement découlent nécessairement des missions assignées à l'autorité compétente dans sa base légale d'institution ou de création, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de faire état desdites missions dans la disposition en cause. Partant, le Conseil d'État suggère de reformuler les paragraphes précités comme suit :

« Le responsable du traitement peut [...], eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour : [...] ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

*Article 17 du projet de loi déposé*

L'article sous examen vise à transposer l'article 17 de la directive. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend acte.

*Article 18 du projet de loi déposé – Article 17 nouveau du projet de loi*

L'article sous revue met en œuvre la possibilité offerte par l'article 18 de la directive, lu à la lumière des considérants 49 et 107.

Par ailleurs a été ajoutée une mention relative à « d'autres dispositions légales applicables » qui viseront à couvrir des règles introduites dans le droit procédural luxembourgeois dans le cadre de la transposition par le Luxembourg de traités et de conventions pénales et qui ne figureraient pas nécessairement dans le Code de procédure pénale.

Le Conseil d'État, dans son premier avis, constate que même si projet de loi n'avance pas d'exemple d'un tel cas de figure, le Conseil d'État admet l'utilité d'une telle disposition, qui pourrait notamment comprendre les règles procédurales introduites dans le cadre de la transposition des différents instruments de reconnaissance mutuelle qui, effectivement, ne sont pas reprises dans le Code de procédure pénale tout en instituant des règles procédurales pénales particulières.

La commission parlementaire décide de conférer à l'article 18 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 18.17. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales. »**

Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, ~~ou~~ qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, **qui font l'objet d'une citation, ou lorsque l'autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est saisie de ces faits**, les droits visés aux articles **12 13, 13 14 et 15 16** sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables. »

Par cet amendement relatif à l'ajout de la citation et de la loi relative à la protection de la jeunesse au texte de loi, la commission parlementaire entend faire suite à une proposition de Madame le Procureur général d'État pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au doc. parl. 7168<sup>2</sup>.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue reprend une proposition de texte formulée dans l'avis du Parquet général visant à inclure à l'article 17 la mention des données relatives à des faits relevant de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. L'ajout ainsi opéré n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend acte.

*Article 19 du projet de loi déposé*

L'article 19 reprend mot pour mot le texte prévu à l'article 19 de la directive et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend acte.

*Article 20 du projet de loi déposé*

L'article 20 a pour objet la transposition de l'article 20 de la directive relatif à l'obligation du responsable du traitement d'adopter des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mars 2018.

La commission en prend acte.

*Article 21 du projet de loi déposé – Article 20 nouveau du projet de loi*

L'article sous revue entend transposer l'article 21 de la directive.

Le Conseil d'État demande dans son avis du 29 mars 2018 à voir omettre le bout de phrase « sauf si et dans la mesure [...] » et souligne l'importance d'assurer une publicité adéquate des informations visant à garantir l'exercice effectif des droits conférés aux personnes concernées. À cette fin, il serait utile de compléter l'article 21 par une référence à l'article 12 du projet sous examen.

La commission parlementaire décide de conférer à l'article 21 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 21.20. Responsables conjoints du traitement.**

(1) Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées ~~à l' aux articles 11 et 12 13~~, par voie d'accord entre eux, ~~sauf si et dans la mesure où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union européenne ou une disposition du droit luxembourgeois~~. Le point de contact unique pour les personnes concernées, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits, est désigné dans l'accord.

(2) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement. »

Par l'amendement proposé du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, la commission vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a encore suggéré de compléter l'article 20 nouveau par une référence à l'article 12 (initial, art. 11 nouveau), relatif au droit d'information de la personne concernée.

Cependant, la commission parlementaire propose d'en faire abstraction, alors que le renvoi à ce seul article pourrait être compris comme une limitation des droits de la personne concernée, tandis qu'il est dans l'intention des auteurs du présent projet de loi de permettre à la personne concernée d'exercer tous ses droits prévus par la présente loi vis-à-vis de chacun des responsables du traitement.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article 21 est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État de supprimer la partie de phrase « sauf si et dans la mesure [...] ». Quant à la suggestion du Conseil d'État d'insérer une référence au droit d'information de la personne concernée, la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre sur ce point. Le Conseil d'État prend note des explications fournies dans le commentaire de l'amendement et ne formule pas d'autre observation.

La commission en prend acte.

*Articles 22 et 23 du projet de loi déposé*

Les articles sous revue ont trait au régime de sous-traitance. Ils transposent fidèlement les articles 22 et 23 de la directive et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 24 du projet de loi déposé*

L'article sous revue vise la tenue d'un registre écrit des activités de traitement. Il transpose fidèlement l'article 24 de la directive et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 25 du projet de loi déposé*

L'article 25 a trait à la journalisation de certaines opérations de traitement. Il est à lire avec l'article 63, paragraphes 2 et 3, du projet de loi sous avis qui prévoient une mise en conformité avec la directive au plus tard le 6 mai 2026. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 26 du projet de loi déposé*

L'article 26 transpose l'article 26 de la directive relatif à l'obligation générale de coopération avec l'autorité de contrôle et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 27 du projet de loi déposé*

L'article 27 traite de l'analyse d'impact qui doit être mise en place pour tout type de traitement « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ». Si la notion de « risque élevé » est susceptible d'interprétations multiples, elle correspond néanmoins, tout comme le restant du texte sous avis, à une transposition littérale de la directive, de telle sorte que le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 28 du projet de loi déposé – Article 27 nouveau du projet de loi*

L'article 28 instaure une consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente pour les traitements y visés. La détermination de l'autorité compétente sera faite en application des articles 40 et 41 du projet sous avis. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note et décide de conférer à l'article 28 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 28.27. Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente. »**

(1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :

- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article ~~26 27~~, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou
- b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article ~~26 27~~ et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1<sup>er</sup> constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article ~~9 10~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation et création** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article ~~43 44~~ de la présente loi, en fonction de l'autorité de contrôle compétente. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard. »

En effet, en ce qui concerne le paragraphe 5 de cet article, la teneur de l'amendement proposé par la commission parlementaire, visant à remplacer le renvoi à l'article 10 par le renvoi à l'article 9 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données, résulte des amendements de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace du 17 mai 2018 au projet de loi n°7184 (doc. parl. 7184<sup>23</sup>). Le

remplacement du terme « création » par le terme « organisation » résulte de la modification de l'intitulé de citation du projet de loi n°7184, article 72.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission en prend note.

*Article 29 du projet de loi déposé*

L'article 29 a trait aux mesures de sécurité techniques et opérationnelles à prendre par le responsable du traitement et le sous-traitant. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 30 du projet de loi déposé*

L'article 30 vise à transposer l'article 30 de la directive relatif à l'obligation de notification à l'autorité de contrôle en cas de violation de données à caractère personnel. Il convient de noter que les auteurs du texte en projet ont choisi d'étendre l'application du paragraphe 3 au sous-traitant, alors que le paragraphe 3 de l'article 30 de la directive vise uniquement le responsable du traitement. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 31 du projet de loi déposé*

L'article 31 a trait à la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 32 du projet de loi déposé*

L'article 32 vise la désignation d'un délégué à la protection des données telle que prévue par l'article 32 de la directive. Contrairement au choix effectué par les auteurs du projet de loi français, les auteurs du texte en projet n'ont pas fait usage de la faculté offerte par ledit article 32 de dispenser les tribunaux et autres autorités judiciaires de l'obligation de désigner un délégué à la protection des données lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Les auteurs du projet motivent cette décision par des considérations tirées de ce qu'il leur a paru « inapproprié de ne pas prévoir un délégué à la protection des données dans une matière aussi importante que celle de rendre la justice, où la protection des données à caractère personnel devrait également pouvoir bénéficier du rôle renforcé à jouer par cet acteur ».

Le Conseil d'État note dans son avis du 29 mars 2018 que dans leurs avis respectifs, les autorités judiciaires, à l'exception des juridictions administratives qui remettent en cause le principe même de l'inclusion des données traitées dans l'exercice des fonctions juridictionnelles dans le champ d'application tant du RGPD que de la directive, ne critiquent pas autrement ce choix, se bornant à réclamer pour le délégué à la protection des données les moyens matériels nécessaires pour l'exercice de sa mission. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler quant au texte de l'article sous examen.

La commission en prend acte.

*Article 33 du projet de loi déposé*

L'article 33 définit les fonctions de délégué à la protection des données et reprend le contenu de l'article 33 de la directive. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 34 du projet de loi déposé*

L'article 34 définit les missions du délégué à la protection des données et transpose l'article 34 de la directive. Le Conseil d'État en déduit que, si le responsable du traitement est libre de confier au délégué à la protection des données toutes les missions qu'il jugera utiles, la loi prévoit néanmoins un

contenu a minima de ses missions. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 35 du projet de loi déposé*

L'article 35 introduit le chapitre V consacré aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales et correspond à l'article 35 de la directive. Le Conseil d'État note dans son avis du 29 mars 2018 que d'après le commentaire des articles, le régime relatif aux transferts internationaux de données mis en place par le projet sous avis est subordonné aux dispositions de droit international découlant des traités, conventions ou accords existants entre le Luxembourg et les pays tiers concernés dans le cadre de la coopération policière ou pénale internationale, et qui continueront, par conséquent, à servir de base juridique principale au transfert des données et à leur régime juridique. Le Conseil d'État en déduit également le maintien des règles de la spécialité mises en place par les différentes lois de transposition des traités et conventions relatifs à l'entraide policière et judiciaire internationale ainsi que des instruments de reconnaissance mutuelle en ces matières, pré-rappelées, qui auront dès lors vocation à s'appliquer par priorité aux dispositions de la loi sous examen.

La commission en prend acte.

*Article 36 du projet de loi déposé*

L'article 36, qui reprend l'article 36 de la directive, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 37 du projet de loi déposé – Article 36 nouveau du projet de loi*

L'article 37, transposant l'article 37 de la directive, appelle comme seule observation du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018 qu'il y a lieu de préciser, au paragraphe 2, l'autorité de contrôle compétente, sinon d'ajouter le terme « compétente » après les termes « autorité de contrôle ».

La commission parlementaire décide de conférer à l'article 37 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 37.36. Transferts moyennant des garanties appropriées.**

(1) En l'absence de décision en vertu de l'article 35 36, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque :

- a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente des catégories de transferts relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre point b).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre point b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.»

Par l'amendement du paragraphe 2 de cet article, la commission estime tenir compte de l'observation du Conseil d'État suggérant d'insérer le terme « compétente » après les termes « autorité de contrôle ».

Dans un souci de cohérence, il est proposé d'amender également le paragraphe 3 de l'article sous examen dans le même sens.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission en prend note.

*Article 38 du projet de loi déposé*

L'article 38, transposant l'article 38 de la directive, prévoit des dérogations permettant, dans des situations particulières, de transférer des données, et ce même en l'absence de décision d'adéquation

ou de garanties appropriées. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

La commission en prend acte.

*Article 39 du projet de loi déposé – Article 38 nouveau du projet de loi*

L'article sous revue, qui transpose l'article 39 de la directive, a trait aux transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers.

Le Conseil d'État note dans son premier avis qu'à l'instar de la directive, il ne précise pas quels sont les cas particuliers qui permettent de procéder à ces transferts. Le commentaire des articles donne un certain nombre d'exemples de ces « cas particuliers », mais précise également que l'article 39 est à lire à titre subsidiaire par rapport aux dispositions de droit international et européen réglant la coopération policière et judiciaire.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

La commission en prend acte et décide de conférer à l'article 39 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 39. 38 Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers**

(1) Par dérogation à l'article ~~3435~~, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point~~ lettre b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe ~~23~~, les autorités compétentes au sens de l'article 2, point 7) a), peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente loi directive sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies :

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne ou aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question ;
- c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;
- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié, et
- e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(2) Par accord international visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre le Luxembourg et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(3) L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

(4) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce transfert est documenté. »

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de rectifier une erreur matérielle en remplaçant le terme « directive » par le terme « loi ».

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission en prend note.

*Article 40 du projet de loi déposé – Article 39 nouveau du projet de loi*

L'article 40 est le premier article du chapitre VI consacré aux autorités de contrôle indépendantes. Ainsi qu'il a été rappelé dans le cadre des considérations générales, dans la matière régie par la directive, il y a deux autorités de contrôle, à savoir la CNPD, qui a une compétence générale pour contrôler

et vérifier le respect des dispositions de la loi sous avis, et l'autorité de contrôle judiciaire, qui se voit reconnaître une compétence d'exception pour « les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le Ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles », et cela que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sous examen ou pour celles visées par le RGPD.

Il est le pendant de l'article 9 du projet de loi n°7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données, qui, par une mise en œuvre de l'article 55 du RGPD, lu à la lumière du considérant 22 du règlement, exclut du contrôle de la CNPD les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Le Conseil d'État rappelle dans son avis du 29 mars 2018 ses considérations dans le cadre de l'examen des articles 8 à 12 du projet de loi, et tout particulièrement celles faites à l'endroit de l'article 12 de ce projet, à savoir que « [l]e Conseil d'État insiste à ce que les compétences de la CNPD soient explicitement définies par rapport à celles de l'autorité de contrôle judiciaire prévue par le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ces précisions s'imposent tout particulièrement pour les dispositions relatives aux réclamations. Les auteurs doivent veiller à la cohérence des deux projets en question en séparant de manière claire et précise les domaines de compétence de la CNPD, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement et au titre de la loi de transposition de la directive et celles de l'autorité de contrôle judiciaire ».

En conclusion de ces considérations, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle basée sur l'insécurité juridique du dispositif mis en place par le projet de loi, opposition formelle qu'il réitère dans le cadre du présent avis sur l'ensemble des dispositions formant le chapitre VI.

Il rappelle encore ses considérations, faites dans le même avis, relatives à l'adoption d'une loi unique portant organisation de la CNPD, mettant en œuvre le règlement, transposant la directive et couvrant les situations qui n'intéressent pas le droit européen, par préférence à l'adoption de plusieurs textes législatifs à l'articulation incertaine.

Pour ce qui est plus particulièrement du texte de l'article 40 sous examen, le Conseil d'État suggère d'omettre la deuxième phrase de celui-ci, puisqu'il est évident que la CNPD ne saurait agir que dans le cadre de ses missions et des pouvoirs qui sont les siens en vertu de la loi qui la régit.

La commission, pour tenir compte des observations du Conseil d'État, décide de conférer à l'article 40 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 40.39. Compétence de la Commission nationale pour la protection des données »**

L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 1<sup>er</sup> de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation et création** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la présente loi. **Elle exerce ses missions conformément à l'article 10 de la même loi et elle dispose, à cette fin, des pouvoirs prévus à l'article 16 de la même loi.** »

En effet, en ce qui concerne l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en relation avec le projet de loi n°7184 au sujet de la délimitation précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire, notamment en ce qui concerne les réclamations, et qui a été réitérée par le Conseil d'État à l'occasion de l'article sous examen, il y a lieu de préciser qu'il en sera tenu compte.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue tient compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. En ce qui concerne la délimitation précise des compétences de la Commission nationale pour la protection des données et de l'autorité de contrôle judiciaire, le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la commission parlementaire, selon lesquelles les modifications nécessaires ont été effectuées à l'endroit de l'article 43 du projet de loi. Ces modifications permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

La commission en prend note.

*Article 41 du projet de loi déposé – Article 40 nouveau*

L'article sous examen institue l'autorité de contrôle judiciaire appelée à exercer la compétence spéciale pré-rappelée. L'institution d'une telle autorité de contrôle spécifique est conforme à l'article 41 de la directive.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

Le paragraphe 2 établit le champ de compétence *ratione materiae* de la nouvelle autorité. Ce champ de compétence correspond, pour l'essentiel, aux compétences prévues tant par le RGPD que par la directive à transposer.

Le Conseil d'État n'entend pas rappeler les contours de la notion de « fonctions juridictionnelles », celles-ci étant décrites avec tous les détails nécessaires dans le commentaire de la disposition sous examen. Il se borne à souligner que les nouvelles dispositions remplaceront dorénavant les concepts de « données judiciaires » et de « données policières » figurant actuellement, respectivement, aux articles 8 et 17 de la loi précitée du 2 août 2002.

Le projet de loi a choisi d'étendre les compétences prévues par les textes européens aux données traitées par les juridictions de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Dans leur avis conjoint du 17 octobre 2017, tant le Tribunal administratif que la Cour administrative ont fortement critiqué ce choix qui, selon eux, serait source de problèmes importants et soulèverait des questions de principe.

Le Conseil d'État rappelle que le législateur national peut étendre le régime de la directive à d'autres situations que celles prévues par le législateur européen, tant que ces situations ne sont pas régies par le droit de l'Union européenne. La décision d'étendre le régime de la directive aux données juridictionnelles traitées par les juridictions administratives est dès lors une question d'opportunité politique qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de commenter.

Le paragraphe 3 précise la composition de l'autorité de contrôle judiciaire.

En premier lieu, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer le terme « ou » par le terme « et » dans l'énumération des membres de l'autorité, les suppléants en faisant partie au même titre que les membres effectifs. Le Conseil d'État note que, pour ce qui est de la composition de l'autorité de contrôle judiciaire, le statut des membres suppléants diffère de celui des membres suppléants appelés à siéger dans la CNPD, en ce sens que, si les membres suppléants font partie de l'autorité de contrôle, les membres suppléants de la CNPD ne font pas partie de cette commission.

Pour ce qui est des représentants des différents ordres de juridictions (juridictions ordinaires, incluant le Ministère public, et juridictions administratives), le Conseil d'État rejoint les considérations exprimées par la Cour supérieure de justice dans son avis, pour ce qui est du remplacement sous 1, 2, 3 et 5, de la notion de « représentants » par les désignations y proposées.

L'article sous revue prévoit encore la présence d'un représentant de la CNPD, présence fortement critiquée notamment par les magistrats des juridictions administratives, qui s'y opposent en estimant que la présence d'un non-magistrat parmi les membres de l'autorité spéciale ne serait pas « admissible », ainsi que par les parquets de Luxembourg et de Diekirch, qui voient, dans la présence de la CNPD dans les deux autorités de contrôle, une remise en cause de l'indépendance de l'autorité de contrôle judiciaire. Le procureur général d'État estime, par contre, que cette présence « permet un échange de bonnes pratiques d'harmonisation des contrôles effectués par les deux autorités de contrôle indépendantes prévues par le projet de loi ».

Le Conseil d'État peut concevoir la présence d'un représentant de la CNPD dans la composition de l'autorité de contrôle judiciaire, ce qui, à ses yeux, ne constitue pas une entorse au principe de l'indépendance des juridictions.

Les paragraphes 4, 5 et 6 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour tenir compte des observations du Conseil d'État et de l'avis de la Cour supérieure de justice, la commission décide de conférer à l'article 41 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 41.41. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire. »**

(1) Il est créé une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, ci-après désignée comme « autorité de contrôle judiciaire ».

(2) Par dérogation à l'article 39 40, les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées

à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n°2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire est composée de six membres effectifs ~~et~~ de leurs suppléants comme suit :

- 1) ~~le président un représentant~~ de la Cour supérieure de Justice ~~ou son délégué~~ ;
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 3) ~~le président de la Cour administrative ou son délégué un représentant des juridictions de l'ordre administratif~~ ;
- 4) ~~le procureur général d'État ou son délégué un représentant du Parquet général~~ ;
- 5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et
- 6) un représentant de la Commission nNationale pour la protection des données.

Un fonctionnaire ou employé de l'administration judiciaire assume le rôle de secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire. Un ou plusieurs autres fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire peuvent être nommés en tant que membres du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire, dont un en tant que secrétaire suppléant.

(4) Les membres effectifs, ~~et~~ leurs suppléants ~~et leurs délégués~~, ainsi que les fonctionnaires et employés assurant le secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire sont nommés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition :

- 1) du président de la Cour supérieure de Justice pour les membres **suppléants et les délégués** visés aux paragraphes 3, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), et pour les fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3, alinéa 2 ;
- 2) du président de la Cour administrative pour **son délégué le représentant des juridictions de l'ordre administratif** ;
- 3) du procureur général d'État pour **son délégué et les membres effectifs et suppléants visés** au paragraphe 3, points 4) et 5), et
- 4) du président de la Commission nationale pour la protection des données pour le membre visé au paragraphe 3, points 6).

(5) Ne peuvent être nommés que des **membres effectifs et suppléants représentants** qui disposent d'une ancienneté d'au moins trois ans au sein respectivement de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nNationale pour la protection des données. La durée du mandat des membres effectifs et de leurs suppléants est de six ans et est renouvelable une fois. Les mandats prennent encore fin en cas de démission en tant que membre de l'autorité de contrôle judiciaire ou en tant que membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nNationale pour la protection des données, ou en cas de mise ou de départ à la retraite. Un membre ne peut être démis de son mandat que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance d'un mandat effectif ou supplétif, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément au paragraphe 4, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'à travers l'amendement n°17, la commission parlementaire se rallie au point de vue pris par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, en remplaçant le terme « ou » par celui de « et ». L'amendement sous revue vise également à répondre aux critiques formulées par la Cour supérieure de justice qui avait suggéré, dans son avis du 20 novembre 2017, le remplacement de la notion de représentant respectivement par celle de président de la Cour supérieure de justice ou son délégué, le président de la Cour administrative ou son délégué et le procureur général d'État ou son délégué.

Si les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, il en va cependant autrement de la reformulation du paragraphe 4. Le nouveau libellé de la première phrase du paragraphe 4 porte à croire qu'il existerait, à côté des membres effectifs et suppléants, des délégués. À cet égard, il convient de préciser que les délégués des présidents respectifs ou du procureur général d'État ne sont pas appelés à remplacer lesdits présidents ou le procureur général d'État en cas d'absence de ces derniers, mais sont nommés, le cas échéant, en tant que membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire, assistés d'un suppléant, et que les délégants ne pourront par conséquent plus, y compris ponctuellement, faire partie de la prédite autorité. La fonction de délégué est dès lors intrinsèquement différente de celle du suppléant. Partant, il n'y a pas lieu de les citer dans la première phrase du paragraphe 4.

Le Conseil d'État estime qu'en cas de nomination d'un délégué, seul ce dernier pourra prétendre au bénéfice de la prime servie au vœu du paragraphe 6 de la disposition sous avis, la désignation d'un délégué démontrant que le titulaire de droit n'entend pas exercer cette fonction en personne. Cette précision serait, le cas échéant, à ajouter au paragraphe cité afin de remédier à toute incertitude sur ce point.

Le paragraphe 5 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 et de préciser, par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 6, qu'en cas de nomination d'un délégué, ce dernier est le seul à pouvoir bénéficier de la prime prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6, à l'exclusion du délégant.

La commission décide de modifier le paragraphe 6 de l'article 40 du projet de loi comme suit :

« **Art. 40. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire**

(...)

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat.

**En cas de nomination d'un délégué au sens des paragraphes 3 et 4, seul le délégué bénéficie de la prime visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

(...) »

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que, d'après le commentaire de l'amendement, l'amendement 6 viserait à reprendre la proposition faite par le Conseil d'État. Or, l'amendement sous revue ne reprend que partiellement les recommandations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit de réitérer l'observation selon laquelle les délégués des présidents respectifs ou du procureur général d'État ne sont pas appelés à remplacer lesdits présidents ou le procureur général d'État en cas d'absence de ces derniers, mais qu'ils sont nommés, le cas échéant, en tant que membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire et qu'il convient, par voie de conséquence, de supprimer les termes « et leurs délégués » à l'article 40, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>.

L'ajout d'un alinéa 2 à l'article 40, paragraphe 6, correspond à la proposition du Conseil d'État. Sa formulation peut cependant prêter à équivoque en laissant croire qu'en cas de désignation d'un délégué, seul ce dernier pourrait bénéficier d'une prime, à l'exclusion du suppléant et du membre du secrétariat. Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa comme suit :

« En cas de nomination d'un délégué au sens des paragraphes 3 et 4, le titulaire ayant procédé à la délégation ne pourra pas bénéficier de la prime visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pendant la durée de cette délégation. »

#### *Article 42 du projet de loi déposé – Article 41 nouveau*

L'article 42 détermine le fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2018.

Toutefois, au vu des amendements concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article qui précède, la commission décide d'adapter la terminologie et la formulation de l'article sous examen pour des raisons de cohérence au niveau du texte comme suit :

**« Art. 42. 41. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le **président représentant de la Cour supérieure de Justice ou son délégué** et sa vice-présidence est assurée par le **président de la Cour administrative ou son délégué représentant des juridictions de l'ordre administratif**.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit après pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les motifs à leur base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous avis modifie le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 42 nouveau en alignant les dispositions relatives à la présidence et la vice-présidence de l'autorité de contrôle judiciaire sur les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 41 nouveau. Il n'appelle pas d'observations de la part de la Haute Corporation.

La commission en prend acte.

*Article 43 du projet de loi déposé – Article 42 nouveau du projet de loi*

L'article 43, transposant l'article 46 de la directive, fixe les missions de l'autorité de contrôle judiciaire, qui sont identiques à celles de la CNPD, de telle sorte que le Conseil d'État se réfère dans son premier avis du 29 mars 2018 aux considérations qu'il a faites dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n°7184, précité.

En y tenant compte, la commission parlementaire décide de conférer à l'article 43 initial du projet de loi déposé la teneur suivante :

**« Art. 43.42. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article ~~40~~ **41**, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné **par les autorités y visées** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire :

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci ;
- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement ;
- c) conseille la Chambre des ~~d~~Députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission ~~n~~Nationale pour la ~~p~~Protection des ~~d~~Données et les autorités de contrôle étrangères ;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article ~~4748~~, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;
- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article ~~1617~~ et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect ;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente ~~loidirective~~, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article ~~2728~~.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~lettre point~~ f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement. »

En effet, les amendements proposés à l'égard de l'article sous examen visent à tenir compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État concernant l'article 12 du projet de loi n°7184, dans sa version du doc. parl. n°7184<sup>10</sup>, qui est devenu l'article 9 dans la version du doc. parl. n°7184<sup>23</sup>, au sujet d'une délimitation claire et précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire.

Plus particulièrement, la commission estime qu'il est d'une importance cruciale que les deux projets de loi soient cohérents pour déterminer que la Commission nationale pour la protection des données dispose d'une compétence générale tant pour le règlement (UE) n°2016/679 que pour la future loi de transposition de la directive (UE) n°2016/680, exception faite des compétences qui sont attribuées à l'autorité de contrôle judiciaire et qui couvrent les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions de l'ordre judiciaire (« pénales » et « non-pénales ») et de l'ordre administratif dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles et ceux effectués par le ministère public (dans le cadre de ses missions « pénales » et de ses missions « non-pénales »), et cela tant dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679 que dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

À cette fin, la commission propose d'amender tant le liminaire du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen que son paragraphe 2, qu'il faut en effet considérer de façon combinée, alors que les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont différentes en fonction de la question de savoir si le traitement de données à caractère personnel en cause dans un cas déterminé a été effectué par une juridiction et/ou par le Parquet en application du règlement (UE) n°2016/679, ou en application de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

Il convient d'illustrer cela par deux exemples.

Le premier exemple est celui d'un traitement de données à caractère personnel effectué tant par le Parquet que par une chambre correctionnelle d'un Tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une affaire pénale. Dans cet exemple, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, étant donné que les données ont été traitées pour une finalité relevant de la future loi de transposition de la directive (UE) n°2016/680. Une réclamation y afférente par la personne concernée relève donc de la lettre f) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen.

Le deuxième exemple est celui d'un traitement de données à caractère personnel effectué tant par le Parquet que par une chambre civile d'un Tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une affaire d'adoption. Dans ce cas, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles prévues par l'article 57 du règlement (UE) n°2016/679, auquel le paragraphe 2 de l'article sous examen renvoie, étant donné que les données ont été traitées pour une finalité relevant du règlement (UE) n°2016/679. Une réclamation y afférente par la personne concernée sera donc à traiter par l'autorité de contrôle judiciaire conformément à la lettre f) de l'article 57 du règlement (UE) n°2016/679.

La logique poursuivie par l'article sous examen est donc tout à fait similaire à celle du projet de loi n°7184 (doc. parl. n°7184<sup>23</sup>), où l'article 8 détermine les missions de la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'elle agit dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679, tandis que l'article 9 détermine les missions de la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'elle agit dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

Peu importe donc l'autorité de contrôle compétente, ses missions dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680 sont les mêmes : pour la Commission nationale pour la protection des données, elles sont déterminées par l'article 9 du projet de loi n°7184<sup>23</sup>, tandis que pour l'autorité de contrôle judiciaire, elles sont déterminées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les précisions apportées à l'article 42 visent à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 9 (ancien article 12) du projet de loi n° 7184 précité quant à la nécessité de délimiter avec précision les compétences entre la CNPD et l'autorité de contrôle judiciaire. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 9 dans son avis complémentaire du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n°7184 . L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation.

La commission en prend acte.

#### *Article 44 du projet de loi déposé – Article 43 nouveau du projet de loi*

L'article sous examen définit les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire.

Ceux-ci sont largement inspirés des dispositions relatives aux pouvoirs de la CNPD, de sorte que le Conseil d'État, dans son premier avis du 29 mars 2018, peut à nouveau se référer à son avis précité.

En ce qui concerne cependant l'alinéa 3, relatif au pouvoir de l'autorité, notamment, d'ester en justice, le Conseil d'État rappelle que, contrairement à la CNPD, l'autorité de contrôle judiciaire ne dispose pas d'une personnalité juridique propre et ne pourra dès lors pas valablement agir en justice.

Lu à la lumière du considérant 82, l'article 47, paragraphe 5, de la directive, n'impose d'ailleurs pas aux législations nationales de prévoir le droit d'ester en justice, mais elles peuvent le faire si elles le jugent utile. Le Conseil d'État insiste par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour incohérence avec le statut légal de l'autorité de contrôle judiciaire, à voir omettre le bout de phrase relatif au droit d'ester en justice.

La commission parlementaire décide de conférer à l'article 44 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 44.43 Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, concerné** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants :

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi ;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article **1516** ;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article **2728** et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des députés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires ~~et, le cas échéant, d'ester en justice~~ en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 58 de ce règlement. »

En effet, les amendements proposés par la commission parlementaire à l'égard de l'article sous examen visent à tenir compte, d'une part, d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État concernant l'article 12 du projet de loi n°7184, dans sa version du doc. parl. 7184<sup>10</sup>, qui est devenu l'article 9 dans la version du doc. parl. 7184<sup>23</sup>, au sujet d'une délimitation claire et précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire et, d'autre part, d'une opposition formelle du Conseil d'État concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'article sous examen en ce qui concerne le droit d'ester en justice de l'autorité de contrôle judiciaire.

En ce qui concerne la première opposition formelle mentionnée, la rédaction de l'article sous examen, relatif aux pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire, suit la même logique que la rédaction de l'article qui précède concernant les missions de l'autorité de contrôle judiciaire : lorsque l'autorité de contrôle judiciaire agit dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680, ses pouvoirs sont ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, tandis que si l'autorité de contrôle judiciaire agit dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679, ses pouvoirs sont ceux prévus par l'article 58 du règlement (UE) n°2016/679, auquel le paragraphe 2 de l'article sous examen renvoie.

En ce qui concerne la **deuxième opposition formelle**, il est décidé de supprimer le bout de phrase relatifs au droit d'ester en justice.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire a supprimé la référence au « pouvoir d'ester en justice » et a précisé les compétences de l'autorité de contrôle judiciaire, tel que requis par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 9 (ancien article 12) du projet de loi n° 7184 dans son avis du 30 mars 2018. L'article 43, tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

La commission en prend note.

*Article 45 initial du projet de loi – – Article 44 nouveau du projet de loi*

L'article sous revu introduit le chapitre VII relatif aux voies de recours, aux responsabilités et aux sanctions. Il met en place trois recours différents, à savoir :

- la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNPD, ce qui correspond au droit commun mis en place par le RGPD ;
- la possibilité d'introduire une telle réclamation devant les juridictions compétentes pour statuer sur un litige auquel la personne concernée est partie, si la réclamation est présentée dans le cadre d'une procédure devant cette même juridiction, en application du principe que le juge de l'action est également le juge de l'exception ; et enfin
- la possibilité de saisir l'autorité de contrôle judiciaire de toute réclamation contre une opération de traitement de données à caractère personnel effectuée par les juridictions dans le cadre de l'exercice de leur fonction juridictionnelle et qui est introduite en dehors d'un litige en cours.

Le Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018 s'interroge sur la liste des codes qui figure au paragraphe 2 de l'article sous revue. Qu'en est-il des juridictions d'exception, qui, à l'instar notamment des juridictions militaires, sont également appelées à appliquer le droit pénal, fût-il spécifique ? Qu'en est-il encore des juridictions ordinaires, et notamment dans l'hypothèse où celles-ci sont composées, en tout ou en partie, de membres originaires des juridictions ordinaires ? Le Conseil d'État estime qu'il vaudrait mieux remplacer la liste énumérative par une expression générique, de façon à couvrir toutes les situations possibles. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue. En effet, le texte sous avis est non seulement source d'insécurité juridique, étant donné qu'il risque de ne pas prendre en compte certaines situations procédurales, mais constitue encore une transposition incomplète de la directive.

Il propose de remplacer l'énumération des différents codes figurant à l'article sous examen par les termes « conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné », ce qui aurait l'avantage de couvrir toutes les situations procédurales possibles.

Les auteurs du texte précisent, par ailleurs, que la possibilité de saisir l'autorité de contrôle judiciaire ne peut pas être comprise comme ouvrant une possibilité de recours additionnelle, dans le sens où une réclamation qui n'aura pas été introduite dans le cadre d'un dossier contentieux ne peut plus être introduite par après devant l'autorité de contrôle judiciaire, la personne concernée étant en effet alors forclosée dans son droit.

En y tenant compte, la commission parlementaire décide de conférer à l'article 45 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 45.44. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.**

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission nationale pour la protection des données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné ~~du Code de procédure pénale, du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, respectivement de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre administratif.~~

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 4546.»

L'amendement proposé à l'égard du paragraphe 2 de l'article sous examen par la commission parlementaire vise à tenir compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État.

Étant donné que cet amendement reprend le texte proposé par le Conseil d'État, il ne donne pas lieu à de plus amples explications.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que les modifications effectuées, à travers l'amendement sous avis, à l'endroit de l'ancien 44, paragraphe 2, correspondent aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et lui permettent de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

#### *Article 46 du projet de loi déposé – Article 45 nouveau du projet de loi*

L'article 46 est relatif au recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle dont doivent disposer les personnes concernées au vœu de l'article 53 de la directive.

Le Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018 estime tout d'abord qu'il y a lieu de faire abstraction du terme « effectif » dans l'intitulé de la disposition sous avis, étant donné qu'il s'agit d'un qualificatif sans valeur normative. Le cas échéant, il appartiendra aux juridictions nationales, voire européennes, d'apprécier l'effectivité du recours. S'il est vrai que ce terme figure dans l'intitulé de l'article 53 de la directive, celle-ci entend par cette référence indiquer aux États membres que les recours que ceux-ci doivent introduire dans le droit national doivent remplir cette condition et que les voies de recours ainsi créées seront, le cas échéant, appréciées par rapport à leur effectivité.

La disposition sous examen prévoit deux voies de recours, qui s'articulent autour de la nature du traitement concerné par le recours.

Soit il s'agit d'un recours contre une décision prise par l'autorité de contrôle judiciaire dans le cadre d'un traitement effectué dans le contexte de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, mais dans le champ d'application de la directive à transposer, auquel cas le recours est introduit auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel, soit il s'agit d'un recours contre une décision prise tantôt par la CNPD, tantôt par l'autorité de contrôle judiciaire, mais en relation avec un traitement effectué dans une matière régie par le RGPD, auquel cas le recours est porté devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

En ce qui concerne le premier recours, les juridictions administratives estiment que cette disposition est contraire à l'article 95bis de la Constitution qui prévoit que « le contentieux administratif est du ressort du [T]ribunal administratif et de la Cour administrative », cela d'autant plus que les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire prises relativement à des traitements effectués par les juridictions administratives seraient alors toisées par les juridictions de droit commun, ce qui serait étonnant, sachant que la chambre du conseil de la Cour d'appel fait de surcroît partie des juridictions d'instruction, et donc pénales.

Le Conseil d'État donne cependant à considérer que, dans le cadre du recours en question, la chambre du conseil de la Cour d'appel est dotée par la loi en projet d'une compétence spécifique, différente des compétences de droit commun qui sont les siennes en matière pénale.

En ce qui concerne le second recours, si le Conseil d'État n'a pas d'observation pour ce qui est de l'attribution de compétence au Tribunal administratif pour des recours contre les décisions prises par la CNPD, ni contre celles prises par l'autorité de contrôle judiciaire par rapport à des traitements effectués par les autorités compétentes autres que les juridictions administratives, il s'interroge cependant sur la possibilité d'un tel recours qui viserait une décision prise par une des deux autorités com-

pétentes et mettant en cause un traitement effectué par les juridictions administratives elles-mêmes. En effet, au plus tard au moment de l'introduction du recours prévu au paragraphe 2 de l'article sous revue, celles-ci deviendraient en même temps juge et partie, situation qui risque de confronter les juridictions administratives ou les magistrats qui les composent au reproche de ne pas respecter le principe d'impartialité objective.

Le Conseil d'État estime qu'une solution au problème soulevé consisterait en la mise en place d'une instance de recours indépendante devant laquelle seraient alors portées les deux recours mis en place par l'article sous examen. Une telle solution rencontrerait également les interrogations formulées par les juridictions administratives.

Cette solution aurait également l'avantage de faire disparaître une autre différence essentielle entre les deux voies de recours, à savoir celle que la décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel ne sera plus susceptible d'un autre recours au fond, tandis que la décision prise par le Tribunal administratif, en application de la procédure ordinaire et en absence de toute disposition excluant cette voie, sera encore susceptible d'un appel devant la Cour administrative.

Enfin, le paragraphe 1er, dernier alinéa, prévoit que « ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la cour d'appel [...] n'a d'effet suspensif ». Le Conseil d'État comprend que cette disposition vise un tel effet sur la procédure dans le cadre de laquelle la réclamation a été introduite, et que le déroulement de cette procédure n'est ainsi pas affecté par l'incident de procédure que représente l'introduction d'un recours contre une décision de l'autorité de contrôle. La disposition sous avis gagnerait cependant en clarté si une telle précision était apportée dans le texte même de la loi.

Afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'État et par la Cour supérieure de justice (cf. doc. parl. 71682), la commission décide de conférer à l'article 46 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 46. 45. Droit à un recours juridictionnel effectif contre une décision de l'autorité de contrôle. »**

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 4445, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la Cour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant le jour et l'heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la Cour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données sur base de l'article 4445, paragraphe 1<sup>er</sup>, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 4445, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que la commission parlementaire supprime à l'intitulé de l'article 45 le terme « effectif », tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Le Conseil d'État note toutefois que la commission parlementaire ne s'est pas prononcée au sujet des interrogations concernant les difficultés susceptibles de découler

d'un recours qui viserait une décision prise par une des deux autorités compétentes mettant en cause un traitement effectué par les juridictions administratives. Il prend encore acte de ce que la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre dans ses considérations relatives à la mise en place d'une instance de recours indépendante.

La commission en prend note.

*Article 47 du projet de loi déposé*

L'article 47 vise à transposer l'article 54 de la directive. Il entend clarifier que l'introduction d'une réclamation auprès d'une des deux autorités compétentes ne peut pas empêcher l'application des règles générales régissant la responsabilité civile.

Le Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018 estime cette disposition superfétatoire, en ce qu'aucune des dispositions de la loi sous examen n'exclut le jeu de ces règles. Son maintien dans la loi sous avis n'a comme seule utilité le rappel de ce fait et le respect formel de la directive.

La commission parlementaire décidant de se rallier aux observations du Conseil d'État qui considère cet article comme étant superfétatoire, supprime l'article 47 initial du projet de loi :

**« Art. 47. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant.**

~~Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui leur est ouvert, notamment le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en vertu de l'article 45, la personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif conformément aux dispositions du Code pénal, du Code civil et de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, lorsqu'elle considère qu'elle a subi un dommage en raison d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation de la présente loi. »~~

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'à travers l'amendement n° 23, la commission parlementaire se rallie au point de vue exprimé par le Conseil d'État dans son avis précité et propose de supprimer l'ancien article 47 du projet de loi sous revue. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend acte.

*Article 48 du projet de loi déposé – Article 46 nouveau*

L'article 48, qui met en œuvre l'article 55 de la directive, a trait à la représentation des personnes concernées par une personne morale remplissant les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars estime que le paragraphe 2, lettre d), il y a lieu, ainsi que le suggère la CNPD dans son avis, de remplacer les termes « personnalité active », notion étrangère au droit des sociétés et associations, par ceux de « personnalité juridique ». Il appartiendra au juge d'apprécier la réalité de cette personnalité dans le cadre d'un éventuel litige à l'aune des articles 26 (asbl) ou 43 (fondations) de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données la commission décide de conférer à l'article 48 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 48. 46. Représentation des personnes concernées.**

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les droits visés aux articles ~~4445, 46~~ et ~~4547~~.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit remplir les conditions suivantes :

a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;

- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée à la lettre au point a) ;
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée ;
- d) disposer de la personnalité **juridique active** au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée ;
- e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles **4445, 46 et 4547**.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que moyennant l'amendement sous avis, la commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'État dans sa proposition de remplacer les termes « personnalité active » par ceux de « personnalité juridique ». L'amendement sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

*Article 49 du projet de loi déposé – article 47 nouveau du projet de loi*

L'article 49 prévoit en droit luxembourgeois les sanctions dont la détermination est imposée par l'article 57 de la directive.

Le conseil d'État relève dans son premier avis du 29 mars 2018 que les sanctions sont, en premier lieu, celles inscrites aux articles 51, 52 et 55 du projet de loi n° 7184 tel que modifié par les amendements gouvernementaux du 8 mars 2018 et l'amendement parlementaire du 5 mars 2018, précité, donc soit des amendes administratives, soit des astreintes, pour lesquelles la compétence est attribuée à la CNPD, soit une sanction pénale pour le délit d'entrave aux missions de la CNPD, régie par le droit pénal commun. Par conséquent, le Conseil d'État se réfère aux développements relatifs à ces dispositifs dans son avis du 30 mars 2018; il doit tout particulièrement rappeler à l'endroit de l'article sous avis les oppositions formelles qu'avaient rencontrées certaines des dispositions des articles 51 et 52.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, pour violation du principe de la légalité des peines tel que prévu à l'article 14 de la Constitution, en ce qu'il se limite, d'une part, à effectuer un renvoi aux sanctions et astreintes prévues par les articles 51, 52 et 55 du projet de loi n° 7184 et, d'autre part, à définir l'infraction en des termes généraux en prévoyant que « [I]es sanctions et l'astreinte [...] sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi ». Le Conseil d'État rappelle que, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ».

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, le Conseil d'État renvoie à l'amendement parlementaire du 5 mars 2018 au projet de loi n° 7184, précité, qui prévoit que la CNPD ne peut pas imposer des amendes administratives aux personnes morales de droit public.

Pour ce qui est de la sanction pénale prévue pour toute violation des articles 10, 11 et 30 de la loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge en premier lieu sur les raisons qui ont motivé les auteurs du projet à prévoir une sanction pénale pour des comportements qui, dans le cadre du RGPD, n'appellent qu'une sanction administrative. Il s'interroge de même sur les raisons qui ont fait que les auteurs n'ont prévu qu'une cessation facultative du traitement effectué contrairement aux dispositions de la loi au lieu de prévoir une cessation obligatoire de l'illégalité ainsi constatée. En outre, le texte sous examen doit être réécrit à la lumière de ce que le traitement n'est pas effectué, comme indiqué erronément au texte sous avis, contrairement « aux dispositions du présent paragraphe », mais qu'il est effectué contrairement « aux articles précités ».

Enfin, le Conseil d'État s'interroge sur la nature du délit nouvellement créé, et plus particulièrement sur la preuve à rapporter par la partie poursuivante quant à l'intention de l'auteur du traitement illégal. Est-ce que le seul traitement illégal suffit, et donc la preuve d'un dol général, ou bien est-ce qu'il appartiendra à la partie poursuivante d'apporter en plus la preuve d'un dol spécial, lié à une violation

volontaire de la disposition ? Compte tenu de la gravité des peines, le Conseil d'État insiste à prévoir dans la loi que la violation des dispositions en question doit être faite dans une intention dolosive spécifique, de telle sorte que la disposition sous revue doit être complétée par une mention du dol spécial.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « répression administrative », à moins que les auteurs ne veuillent par ce moyen souligner expressément le caractère pénal des sanctions administratives que la CNPD peut imposer. Dans le même paragraphe, il y a lieu de remplacer la mention du « Service de police judiciaire » par celle de « la Police grand-ducale », le Service de police judiciaire n'étant pas investi de compétences spécifiques dans la matière.

Par ailleurs, afin de bien ancrer dans la loi que la coopération entre la CNPD et le Parquet se fait dans les deux directions, le Conseil suggère d'écrire :

« La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'État coopèrent [...] ».

Les paragraphes 4 et 5 mettent en place une procédure visant à éviter la coexistence de procédures pénales avec les procédures administratives (ne bis in idem), ainsi qu'à créer des voies de transmission d'informations bi-directionnelles entre la CNPD et le Ministère public. Les auteurs du projet avancent que ces dispositions s'inspirent de l'article 7 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit de renvoyer à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 dans son avis du 15 novembre 2016.

Le Conseil d'État attire encore l'attention sur le fait que, si le législateur précise, ainsi que le Conseil d'État l'a demandé dans son avis, les dispositions dont le non-respect pourra donner lieu à des sanctions administratives, la question du ne bis in idem ne se posera plus, les domaines respectifs des sanctions administratives et pénales étant alors clairement délimités.

Le paragraphe 6, qui étend les paragraphes 3 à 5 à l'autorité de contrôle judiciaire si elle agit dans le cadre du RGPD, n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 7 crée le délit d'entrave aux missions de l'autorité de contrôle judiciaire, qui reprend en sa première phrase les dispositions de l'article 55 du projet de loi n° 7184 tel qu'amendé. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur la première phrase de ce paragraphe.

Il a par contre du mal à comprendre la portée de la deuxième phrase, qui prévoit que « [e]st considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions ».

Est-ce que cette phrase décrit la seule hypothèse de délit d'entrave qui sera dorénavant punissable, auquel cas il suffira de ne retenir que celle-ci et d'écrire que : « Sera puni [...] quiconque refusera sciemment d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions » ?

Ou bien est-ce qu'il s'agit d'une infraction différente du délit d'entrave proprement dit, qui sera seulement à punir des mêmes peines que cette infraction, auquel cas il serait plus clair d'écrire dans le cadre d'un deuxième alinéa que « Est puni de la même peine le fait de refuser d'obtempérer [...] » ?

Tel que le paragraphe sous avis est actuellement libellé, son interprétation ne peut se faire avec toute la précision requise en raison de sa rédaction insuffisamment précise. Le Conseil d'État tient encore à souligner que le régime instauré par le texte en projet n'est pas en phase avec le régime prévu à l'article 55 du projet de loi n° 7184 qui se limite au délit d'entrave proprement dit, et il s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à prévoir deux régimes différents pour des faits identiques. Enfin, la phrase en question risque de poser des problèmes majeurs en relation avec le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de l'omettre.

Afin de tenir compte des observations et des **oppositions formelles** émises par le Conseil d'État tant en ce qui concerne le projet de loi n°7184 que le présent projet de loi, la commission décide de conférer à l'article 49 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 49. 47. Sanctions.**

(1) **La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi sont passibles des sanctions et l'astreintes prévues aux articles 4749, 50 et 4853 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables en cas de non-respect des dispositions de**

~~la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'État, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.~~

(2) Par ailleurs, la violation des articles ~~910, 1011 et 2930~~ de la présente loi **avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire** est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie **peut** prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions **des articles précités du présent paragraphe** sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(3) La Commission nationale pour la protection des données ~~coopère avec~~ et le procureur d'État ~~coopèrent~~ pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et **la Police grand-ducale le Service de police judiciaire** peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(4) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~Articles 47 et 4849~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~Articles 47 et 4849~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(5) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 7, ~~à un ou plusieurs des articles visés au paragraphe 2~~ ou ~~aux~~ ~~Articles 47 et 4849~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des

données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation création** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Les dispositions des paragraphes 3 à 5 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(7) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire **prévues à l'article 43** est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. **Est considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions.**

**(8) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n° 2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »**

En effet, le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article est reformulé suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant la précision avec laquelle les faits sanctionnés sont à définir. En ce sens, il est proposé par la commission de mentionner expressément les articles du projet de loi sous examen dont la violation peut faire l'objet d'une amende administrative. Le renvoi aux articles 47 et 48 du projet de loi n°7184 (doc. parl. 7184<sup>23</sup>) visent à préciser les sanctions qui peuvent être imposées tant par la Commission nationale pour la protection des données que par l'autorité de contrôle judiciaire. Une autre option pour désigner légalement les sanctions applicables aurait été de recopier les dispositions y afférentes du projet de loi n°7184 dans le projet de loi sous examen, ce qui n'aurait apporté aucune plus-value en termes de sécurité juridique ou en termes de conformité constitutionnelle, alors que ces sanctions sont déjà prévues explicitement par une loi, sauf qu'il s'agit d'une autre loi que celle dans laquelle les incriminations sont prévues.

Suite aux observations du Conseil d'État quant à la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, celle-ci est supprimée.

Quant au paragraphe 2, il est proposé par la commission de l'amender conformément aux observations du Conseil d'État en ce qui concerne le dol spécial, la cessation obligatoire et non facultative du traitement et le remplacement de la formulation « du présent paragraphe » par celle de « des articles précités »

Les paragraphes 3 à 6 sont amendés conformément aux observations émises par le Conseil d'État et suite aux autres amendements du présent projet de loi et du projet de loi n°7184 dans sa version du doc. parl. 7184<sup>23</sup>.

Le paragraphe 7 est amendé suivant les observations du Conseil d'État.

Il est en outre proposé d'ajouter à cet article un paragraphe 8 nouveau afin d'aligner, dans un souci d'égalité devant la loi, les pouvoirs et les modalités d'exercice y afférentes de l'autorité de contrôle judiciaire à ceux de la Commission nationale pour la protection des données en ce qui concerne la publication des sanctions, les prescriptions et les amendes et astreintes prévues par le projet de loi n°7184.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue tient compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. La reformulation de l'article 47, paragraphe 1er, vise, d'une part, à apporter une réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État en raison de la violation du principe de la légalité des peines prévu par l'article 14 de la Constitution et, d'autre part, à aligner le dispositif sous revue sur le projet de loi n° 7184, tel que modifié par le texte de l'amendement parlementaire du 5 mars 2018.

La commission parlementaire a ainsi remplacé le renvoi général « du non-respect des dispositions de la présente loi » par un renvoi aux articles pertinents du projet de loi sous revue.

Quant au renvoi général aux sanctions et astreintes figurant au projet de loi n° 7184 critiqué par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, la commission parlementaire n'a pas procédé à des modifications et a maintenu le dispositif initial.

La lecture de l'article 47 du projet de loi n° 7184 permet de constater que l'article 47 du projet de loi auquel il est renvoyé ne précise pas en son corps de texte les sanctions pouvant être prononcées par l'autorité de contrôle, mais se réfère, en raison de l'instrument juridique en cause, à savoir un acte de l'Union européenne directement applicable, à l'article correspondant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « règlement ».

La détermination des sanctions applicables dans le cadre de la violation des dispositions de la loi portant transposition de la directive ne pourra ainsi pas se faire par la seule consultation de l'article 47.

Le Conseil d'État s'interroge sur la conformité d'une telle référence en cascade avec le principe de la légalité des peines, tel que prévu à l'article 14 de la Constitution. De surcroît, l'article 47, paragraphe 2, du projet n° 7184 prévoit des sanctions particulièrement sévères en cas de violation de l'article 10 du règlement, de telle sorte que se pose la question de savoir dans quels cas on pourra recourir à cette sanction aggravée. Le renvoi opéré par le texte sous avis ne permet pas d'identifier avec précision, et ainsi que le prescrit l'article 14 de la Constitution, les sanctions applicables.

Le commentaire de l'amendement indique à ce sujet qu'« [u]ne autre option pour désigner légalement les sanctions applicables aurait été de recopier les dispositions y afférentes du projet de loi n° 7184 dans le projet de loi sous examen, ce qui n'aurait apporté aucune plus-value en termes de sécurité juridique ou en termes de conformité constitutionnelle, alors que ces sanctions sont déjà prévues explicitement par une loi, sauf qu'il s'agit d'une autre loi que celle dans laquelle les incriminations sont prévues ». Ce constat est toutefois erroné, étant donné que les sanctions en cause ne sont, ainsi qu'il a été rappelé, pas prévues dans une autre loi nationale, mais bien dans le règlement, texte de droit européen.

Il en est de même du renvoi à l'article 48 relatif aux astreintes du projet de loi n° 7184 qui se réfère, en ses points 1° et 2°, aux obligations prévues par le règlement.

Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour non-respect de l'article 14 de la Constitution, que, dans la loi en projet elle-même, soient insérées avec toute la précision requise les sanctions et les astreintes encourues.

Au paragraphe 2 de l'article 47, la commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'État dans son avis précité visant à compléter la disposition en question par la mention du dol spécial. Il en est de même de la suggestion du Conseil d'État relative à la cessation obligatoire de l'illégalité constatée.

En ce qui concerne le paragraphe 3, les modifications entreprises correspondent aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Le Conseil d'État note que le commentaire de l'amendement ne fournit pas de réponse à ses interrogations quant à la signification de la notion de « répression administrative ».

Les précisions apportées aux paragraphes 4 et 5 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission parlementaire a encore procédé à une réécriture du paragraphe 7, afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité en raison de la rédaction insuffisamment précise de la disposition en cause. Le paragraphe amendé ne soulève plus d'observation et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Le nouveau paragraphe 8 vise, d'après le commentaire de l'amendement, à « [...] aligner, dans un souci d'égalité devant la loi, les pouvoirs et les modalités d'exercice y afférentes de l'autorité de contrôle judiciaire [sur] ceux de la Commission nationale pour la protection des données en ce qui concerne la publication des sanctions, les prescriptions et les amendes et astreintes prévues par le projet de loi n° 7184 ». Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission décide de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 47 du projet de loi comme suit :

**« Art. 47. Sanctions**

(1) La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi **sont passibles d'une amende administrative de 500 à 250 000 euros qui est prononcée, par voie de décision, par**

**l'autorité de contrôle. Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. Le recours contre cette décision, introduit en application de l'article 54 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif. Les sanctions et l'astreinte prévues aux articles 49, 50 et 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'État, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.**

**(2) L'autorité de contrôle compétente peut, par voie de décision, prononcer une astreinte de 100 euros par jour de retard afin de contraindre le responsable du traitement de se conformer aux injonctions soit émises par la Commission nationale pour la protection des données en application de l'article 15, points 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, soit émises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 43, lettres b) et c).**

**L'astreinte court à compter de la date fixée dans la décision prononçant l'astreinte. Cette date ne peut être antérieure à la date de la notification de la décision. Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. Le recours contre une décision prononçant une astreinte, introduit en application de l'article 54 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif.**

**(32) Par ailleurs, la violation des articles 9, 10 et 29 de la présente loi avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie prononce la cessation du traitement contraire aux dispositions des articles précités sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.**

**(43) La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'État coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et la Police grand-ducale peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.**

**(54) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 87 ou des articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.**

**Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.**

**Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 87 ou des articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des**

données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

**(65)** Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 87 ou aux articles 47 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

**(76)** Les dispositions des paragraphes **43** à **65** s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n°2016/679.

**(87)** Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

**(98)** Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n°2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

La commission décide en effet de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article au vu de l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, en ce qui concerne la précision avec laquelle les dispositions relatives aux sanctions et astreintes doivent être prévues, eu égard à l'article 14 de la Constitution.

À cette fin, la commission propose d'amender le paragraphe 1<sup>er</sup> en précisant le maximum et le minimum de l'amende administrative que l'autorité de contrôle compétente peut prononcer, à l'instar de ce qui est d'application en matière pénale.

Si la fourchette de l'amende proposée est très différente des montants maximums prévus par l'article 83 du règlement (UE) n°2016/679, force est de constater que les personnes morales et physiques susceptibles de faire l'objet d'une amende sont très différentes alors qu'il s'agit, en application du champ d'application du présent projet de loi, uniquement d'institutions et d'administrations étatiques et de fonctionnaires et d'agents publics travaillant pour ces institutions et administrations afin d'exécuter une mission publique prévue par la loi. Ainsi, la *ratio legis* ayant présidé à la fixation des amendes élevées, voire très élevées, prévues par l'article 83 du règlement (UE) n°2016/679, à savoir contrecarrer des velléités à but lucratif en ne respectant pas les dispositions du règlement (UE) n°2016/679, n'est donc pas valable dans le cadre du présent projet de loi.

La fourchette de l'amende proposée devrait donc être conforme au principe de l'égalité devant la loi, alors que la loi peut prévoir des disparités entre différentes personnes ou groupes de personnes si ces disparités sont fondées sur des éléments objectifs et proportionnées par rapport au but que le législateur veut atteindre, ce qui est le cas en l'espèce.

Il est en outre proposé d'y ajouter encore quelques dispositions à caractère procédural.

De même, la commission propose d'insérer à l'article 47 un paragraphe 2 nouveau, relatif aux astreintes. Ce paragraphe 2 nouveau prévoit le montant précis de l'astreinte par jour et est également complété par certaines dispositions à caractère procédural.

Les paragraphes subséquents de l'article 47 (initialement 2 à 8) sont à renuméroter en conséquence (3 à 9).

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que les précisions apportées à l'article 47 visent à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État fondée sur le non-respect de l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État suggère encore de supprimer, à l'article 47, paragraphe 1er et 2, la phrase « Les dispositions de la procédure administrative non contentieuse sont applicables », étant donné que les dispositions visées ont vocation à s'appliquer en tout état de cause.

Quant au renvoi à l'article 54 du projet de loi n° 7184 précité, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer, au paragraphe 1er, la phrase « Le recours contre cette décision, introduit en application de l'article 54 de la loi [...] ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif » par la phrase « Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond », en omettant la référence à l'absence d'effet suspensif de la décision visée, l'absence d'un tel effet relevant du droit commun.

Au paragraphe 2, il y a lieu de procéder aux mêmes modifications en remplaçant la phrase « Le recours contre une décision prononçant une astreinte, introduit en application de l'article 54 de la loi [...] ou en application de l'article 45, n'a pas d'effet suspensif » par la phrase « Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond » en omettant, encore une fois, la référence à l'absence d'effet suspensif de la décision visée.

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

#### *Article 50 du projet de loi déposé – Article 48 nouveau du projet de loi*

L'article 50 est le premier d'une suite de douze articles modifiant un certain nombre de lois spéciales pour les mettre en conformité avec les dispositions nouvellement introduites.

Il a plus particulièrement trait à deux dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par son paragraphe 1er, il abroge l'article 75-6 de cette loi, qui fait partie d'une série d'articles consacrés à l'unité Eurojust et au membre national désigné auprès de cette même unité. La disposition dont l'abrogation est prévue prévoit que : « Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable ».

Le Conseil d'État constate dans son premier avis du 29 mars 2018 que l'abrogation pure et simple de cette disposition ne permettra plus au Luxembourg de remplir son obligation prévue à l'article 23 de la décision Eurojust de désigner, conformément à son système juridique, un juge, non-membre d'Eurojust, ou si le système constitutionnel national le requiert, une personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate, pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de membre ou de juge ad hoc. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'abrogation de l'article 75-6, précité, qui met le Luxembourg dans l'impossibilité de nommer un membre national dans l'organe de contrôle commun et de remplir ainsi ses obligations européennes.

Le paragraphe 2, qui remplace l'article 75-8 par une disposition tenant compte de la loi sous avis, n'appelle pas d'observation.

La commission décide la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> et du chiffre « 2 » placé entre parenthèses, afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État.

L'abrogation de l'article 75-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévue par la version initiale de cet article du projet de loi, article qui prévoit la désignation d'un magistrat luxembourgeois pour siéger au sein de l'organe de contrôle commun d'Eurojust, visait initialement à anticiper la mise en œuvre du nouveau modèle de gouvernance d'Eurojust sur base de la proposition de règlement relative à Eurojust présentée par la Commission européenne en date du 7 juillet 2013.

En effet, cette décision prévoit notamment un important changement au niveau du mécanisme de surveillance en matière de protection des données à caractère personnel, alors qu'il y est proposé que les tâches de l'organe de contrôle commun soient reprises par le Contrôleur européen de la protection des données, assisté par les autorités nationales de protection des données. Avec ce changement, il n'y aura plus d'organe de contrôle commun et l'article 75-6 précité deviendra superfétatoire, d'où sa proposition d'abrogation à l'époque du dépôt du projet de loi sous examen.

Cependant, malgré que la proposition précitée relative à Eurojust ait été considérée comme étant prioritaire et urgente au niveau de l'Union européenne, les négociations y afférentes sont toujours en cours, de sorte que l'abrogation pure et simple de l'article 75-6 précité s'avère, à l'heure actuelle, comme étant prématurée.

Par conséquent, la commission propose de ne pas abroger l'article 75-6 précité et de revenir à cette question au moment de la mise en œuvre du nouveau règlement « Eurojust » au Luxembourg après son adoption définitive au niveau de l'Union européenne.

La commission parlementaire décide ainsi de conférer à l'article 50 initial du projet de loi la teneur suivante :

**« Art. 50. 48. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

**(1) L'article 75-6 est abrogé.**

**(2) L'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit :**

« Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles **1314**, **1415** et **1617** de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

**Art. 4951. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**

**L'article 3 de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :**

« Art. 3. L'autorité de contrôle prévue à l'article **23**, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que moyennant l'amendement no 26, la commission parlementaire a procédé à la suppression du paragraphe 1er de l'article 48 afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. L'opposition formelle devient sans objet. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies au commentaire de l'amendement et souligne qu'il conviendra de procéder à l'abrogation de la disposition en cause lorsque le règlement, dont il est question au commentaire, sera adopté au niveau de l'Union européenne.

Les modifications opérées à l'endroit de l'article 49 du projet sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission estime que c'est à bon droit que le Conseil d'État a mentionné dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 le fait que la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sera abrogée par le projet de loi n°7045.

Étant donné que ce projet de loi a été adopté par la Chambre des Députés le 12 juin 2018, la commission estime qu'il convient effectivement d'adapter le libellé de cet article en ce sens qu'il convient de modifier l'article 43 de la future loi issue du projet de loi n°7045, et non plus la loi précitée du 31 mai 1999.

Par ailleurs, étant donné que la suite des lois à modifier doit suivre un certain ordre allant de la loi la plus ancienne à la loi la plus récente, la commission estime qu'il convient de déplacer cet article pour en faire l'article 61 nouveau du présent projet de loi.

Il convient en outre d'adapter l'intitulé du présent projet de loi en conséquence.

Par conséquent, il convient de renuméroter les articles concernés suite au déplacement de l'article 50 vers l'article 61 du présent projet de loi.

#### *Articles 51 à 53 du projet de loi déposé*

Les dispositions sous examen précisent, pour chaque loi visée, que la CNPD sera l'autorité compétente pour contrôler les traitements des données à caractère personnel y visés.

Le Conseil d'État constate dans son premier avis du 29 mars 2018 qu'il ne s'agit pas de traitements susceptibles de tomber sous l'application de l'article 41, paragraphe 2, de la loi sous avis, de sorte qu'il n'a pas d'observation à formuler.

#### *Article 53 nouveau du projet de loi*

La commission parlementaire décide d'introduire un article 53 nouveau dans le projet de loi ayant la teneur suivante :

**« Art. 53. Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat**

**La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État est modifiée comme suit :**

**1° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :**

**« Le Procureur général d'État est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le « règlement (UE) n°2016/27 ». »**

**2° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :**

**« Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. »**

Étant donné que la loi ayant modifié la loi du 16 juin 2004 est entrée en vigueur après le dépôt du projet de loi sous examen, la commission estime qu'il convient d'amender le projet de loi sous examen en vue d'une modification de la loi de 2004 afin d'aligner les dispositions en cause sur le nouveau régime applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue a pour objet d'introduire un nouvel article visant à modifier la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, afin d'y insérer une disposition déterminant le responsable du traitement. Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

#### *Article 54 du projet de loi déposé*

L'article 54 a pour objet de placer les traitements effectués par l'Autorité nationale de Sécurité dans le cadre de ses missions sous l'emprise de la loi en projet.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ni d'observation de la part de la commission.

#### *Article 55 du projet de loi déposé*

L'article 55 modifie la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ni d'observation de la part de la commission.

*Article 56 du projet de loi déposé*

L'article 56 modifie la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement. Le Conseil d'État relève que la Police grand-ducale recevra communication des fiches d'hébergement non seulement dans le cadre d'une finalité de prévention et de détection d'infractions pénales, mais également dans celui de la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. La sécurité publique, contrairement à la sécurité nationale qui est du ressort du SRE, fait partie des missions de la Police grand-ducale, de sorte que le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son premier avis du 29 mars 2018.

La commission en prend note.

*Article 57 du projet de loi déposé*

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne l'article sous revue, à ses observations à l'endroit de l'article 60.

La commission en prend note.

*Articles 58 à 59 du projet de loi déposé*

Ils n'appellent ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ni d'observation de la part de la commission

*Article 60 du projet de loi déposé – Article 59 nouveau du projet de loi*

Les paragraphes 1er et 2 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État rappelle que l'article 10 de la loi précitée du 5 juillet 2016, qui règle l'accès aux renseignements par le SRE, prévoit deux accès différents : tandis que le service accède directement aux traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 2, il accède aux données du casier judiciaire uniquement par la voie d'une demande écrite adressée au procureur général d'État pour obtenir communication du bulletin N° 2 dudit casier. La liste trimestrielle figurant au paragraphe 2, alinéa 3, ne vise donc que les accès effectués au casier sur demande, et non pas les accès directs aux autres traitements. Étant donné que le casier judiciaire constitue un traitement de données judiciaires, et ce contrairement aux autres traitements, la loi actuelle donne compétence à l'autorité de contrôle spécifique prévu à l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002, pour vérifier la légalité des demandes en communication.

En prévoyant dès lors dans le projet sous examen le transfert de cette compétence de vérification à la CNPD, les auteurs méconnaissent le fait que les données du casier judiciaire proviennent d'un traitement effectué par une autorité juridictionnelle telle que visée à l'article 41, paragraphe 2, du projet sous avis, pour lequel seule l'autorité de contrôle judiciaire a compétence. Cette compétence est d'ailleurs indiquée de façon correcte à l'article 57 du projet de loi sous avis.

Les auteurs devront par conséquent veiller à préciser que les demandes de délivrance visant les informations provenant du casier judiciaire sont à traiter conformément à l'article 8, point 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, qui fait l'objet de l'article 57 du projet sous examen, afin d'éviter de créer des incohérences entre les systèmes de contrôle de la transmission de données à caractère personnel mis en place par ces deux dispositions législatives spécifiques. Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous avis, pour ce qui est des données extraites du casier judiciaire.

Afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de modifier l'article 60 initial du projet de loi comme suit :

« **Art. 60. 59. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.** »

**La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :**

(1°) A l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément aux articles **3435** et **3839** de

la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(2°) A l'article 10, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(3°) A l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes **à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale la Commission Nationale pour la Protection des Données.** »

(4°) A l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. »

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate qu'en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire a aligné la disposition de l'article 59, point 3°, sur celle de l'article 56 de la loi en projet. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

La commission en prend acte.

#### *Article 61 du projet de loi déposé*

L'article 61 vise à modifier la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État. Il s'agit des données historiques de ce service telles que circonscrites par la loi que l'article 61 est appelé à modifier. Il n'appelle pas d'observation ni de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018 ni de la part de la commission.

#### *Nouvel article 61 du projet de loi*

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sera abrogée par la loi en projet n° 7045 sur la Police grand-ducale et qu'il convient, par voie de conséquence, d'apporter les adaptations nécessaires prévues à l'article sous avis aux dispositions qui figureront dans le nouveau projet de loi n° 7045 précité.

La commission décide d'insérer un nouvel article 61 dans le projet de loi de la teneur suivante :

**« Art. 61. Loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale**

**A l'article 43 de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, l'alinéa 6 est remplacé comme suit :**

**« L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15), lettre a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. »**

Ce nouvel article reprend en substance la modification initialement proposée par l'article 50 (loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police), sauf que la commission propose d'adapter son libellé à la formulation de l'article 43 de la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que l'article 50 est supprimé et remplacé par l'article 61 nouveau, en vue de suivre le Conseil d'État quant à son observation sur la nécessité d'apporter des adaptations aux dispositions qui figureront dans le projet de loi n° 7045 sur la Police grand-ducale qui abrogera la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Les amendements sous revue n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

*Nouvel article 62 du projet de loi*

La commission décide d'insérer un nouvel article 62 dans le projet de loi de la teneur suivante :

**« Art. 62. Loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police**

**L'article 15 de la loi du jj/mm/aaaa/ sur l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit :**

**1° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :**

**« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7, 8 et 9, le personnel de l'IGP repris au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. ».**

**2° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :**

**« (6) L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, point 15), lettre a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. »**

Les observations faites à bon droit par le Conseil d'État en ce qui concerne le remplacement de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police par la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police valent également pour la future loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police. Le projet de loi y afférent n°7044 a été voté par la Chambre des Députés le 3 juillet 2018.

Par conséquent, la commission propose d'ajouter au projet de loi sous examen un article 62 nouveau modifiant les paragraphes 3 et 6 de l'article 15 la future loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police.

Quant à la substance, cette proposition est similaire à celle proposée par l'article 61 nouveau du présent projet de loi en ce qui concerne la future loi du jj/mm/aaaa sur la Police.

Par conséquent, il convient de renuméroter les articles subséquents du présent projet de loi.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018, note que l'amendement sous revue vise à apporter des modifications au projet de loi n° 7044 sur l'Inspection générale de la Police, qui s'inspirent largement des modifications opérées par les amendements 8 et 9 sous avis au projet de loi n° 7045 précité.

Le paragraphe 3 soulève toutefois des questions en ce qu'il permettrait, tel que formulé à l'amendement sous avis, au personnel de l'Inspection générale de la Police, ci-après l'« IGP », d'accéder directement aux données traitées dans les divers traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. Le Conseil d'État estime cependant qu'un tel accès va au-delà des finalités découlant de la mission première de l'IGP, définie à l'article 4, alinéa 2, du prédit projet de loi n° 7044 comme l'exercice « d'un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police ». Seul l'exercice par l'IGP de missions d'instruction judiciaire qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire compétente dans le cadre de l'article 8 du prédit projet de loi justifierait un tel accès, qui est toutefois d'ores et déjà possible en vertu des dispositions du Code de procédure pénale expressément visées au même article et qui, tantôt prévoient un accès direct à certains

traitements, tantôt permettent un accès aux traitements par le biais d'une procédure judiciaire, telle une perquisition offrant toutes les garanties judiciaires requises.

Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'amendement sous examen pour transposition incorrecte de la directive, le texte proposé débouchant sur des conséquences incompatibles avec les dispositions de celle-ci, notamment celles ayant trait à la finalité des traitements de données à caractère personnel.

Le Conseil d'État comprend cependant que, dans le cadre de l'exercice des missions de contrôle pré-rappelées, l'IGP doit pouvoir accéder aux fichiers d'accès (« log files ») des différents traitements de données à caractère personnel effectués par la Police grand-ducale, de telle sorte qu'il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la formulation suivante :

« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le directeur général de la Police est le responsable du traitement. »

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

#### *Article 63 nouveau du projet de loi*

La commission décide d'ajouter au projet de loi sous examen un article 61 nouveau visant à modifier certaines dispositions de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière relatives à la protection des données.

Les quatre points de cet article 60 nouveau résultent, d'une part, de l'abrogation de la loi du 2 août 2002 sur la protection des données par la future loi telle qu'elle sera issue du projet de loi n°7184 et du remplacement de la dénommée « autorité article 17 » par la Commission nationale pour la protection des données, ainsi que, d'autre part, des autres dispositions du projet de loi sous examen.

À noter, en ce qui concerne le point 4° de l'article sous examen, que la dernière phrase de l'article 28 initial de la loi du 22 février 2018 n'est plus nécessaire, au vu de la dernière phrase de l'article 11 du projet de loi n°7184 dans sa version du doc. parl. 7184<sup>23</sup>.

L'article 63 nouveau du projet de loi prend la teneur suivante :

**« Art. 63. Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

**La loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifiée comme suit :**

**1° A l'article 1<sup>er</sup>, point 3), les mots « des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du chapitre V de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale »**

**2° A l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :**

**« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. »**

**3° A l'article 26, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :**

**« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »**

**4° L'article 28 est remplacé comme suit :**

**« La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution**

**de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. »**

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue introduit un nouvel article qui vise à apporter des modifications à la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière en vue de remplacer les références à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui sera abrogée par le projet de loi n° 7184, par les références aux dispositions pertinentes du projet sous revue et du règlement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet note que l'amendement sous revue introduit un nouvel article qui vise à apporter des modifications à la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière en vue de remplacer les références à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui sera abrogée par le projet de loi n° 7184, par les références aux dispositions pertinentes du projet sous revue et du règlement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

*Article 62 du projet de loi déposé – supprimé*

L'article sous revue se propose de transposer l'article 61 qui, aux yeux du Conseil d'État dans son premier avis du 29 mars 2018, ne nécessite pas de transposition. S'y ajoute, par ailleurs, une transposition incorrecte ayant pour effet de mettre en cause la primauté du droit international ainsi que la prérogative du Grand-Duc découlant de l'article 37 de la Constitution. Le Conseil d'État demande, par voie de conséquence, et sous peine d'opposition formelle, de l'omettre.

Au vu de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'État à l'égard de cet article, la commission décide de le supprimer.

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 note que la suppression de l'article 62 vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 en raison de la transposition incorrecte de l'article 61 de la directive. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

*Intitulé de la section 3 du Chapitre 8 – Dispositions finales*

Étant donné que l'article 62 initial était le seul article de la section II du chapitre VIII du projet de loi, la commission estime qu'il y a également lieu de renuméroter l'intitulé de la section suivante.

La commission parlementaire décide de modifier l'intitulé de la section 3 du Chapitre 8 du projet de loi de la manière suivante :

« *Section III 2 – Dispositions transitoires, ~~Mise en vigueur~~, mise en conformité, et intitulé de citation* »

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend acte.

*Article 63 du projet de loi déposé – Article 62 nouveau du projet de loi*

Le Conseil d'État relève dans son premier avis que le paragraphe 1er, première phrase, la référence à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est à supprimer, car superfétatoire.

Quant à la deuxième phrase, elle prévoit une application rétroactive des dispositions du texte en projet au 6 mai 2018. Étant donné que le texte en projet prévoit des sanctions pénales, le Conseil d'État se doit de rappeler que, d'après le principe de la non-rétroactivité des peines, l'application rétroactive de dispositions à caractère pénal au détriment du justiciable est proscrite. S'il est vrai que la situation dans le projet de loi sous avis est particulière en ce sens que la directive aurait dû être transposée en

droit national pour le 6 mai 2018, il considère néanmoins que le non-respect du délai de transposition de la directive ne saurait être « rattrapé » par une application rétroactive de la loi de transposition.

Quant aux paragraphes 3, deuxième phrase, et 4, ils concernent les relations entre le Luxembourg et la Commission européenne, et ne doivent dès lors pas faire l'objet d'une transposition en droit national. Il y a lieu d'en faire abstraction.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'État la commission parlementaire décide de conférer à l'article 63 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 63. 62. Dispositions transitoires** ~~Mise en vigueur et mise en conformité.~~

**(1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les fichiers relevant du champ d'application de la présente loi sont mis en conformité avec ses dispositions jusqu'au 6 mai 2018 au plus tard.**

**(12) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>,** à A titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article **2425** au plus tard le 6 mai 2023.

**(23) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> 1-et-2,** et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe **1<sup>er</sup>2** peut être mis en conformité avec l'article **2425** jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. **Le Gouvernement notifie à la Commission européenne les raisons de ces graves difficultés et les motifs justifiant le délai déterminé de mise en conformité du système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé avec l'article 25.** La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.

**(4) Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680. »**

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 note que les modifications entreprises, à travers l'amendement 32, à l'endroit de l'article 62, paragraphes 1er, 3 et 4, du projet de loi sous revue correspondent en tous points aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

La commission en prend acte.

*Article 64 du projet de loi déposé – Article 63 nouveau du projet de loi*

Cet article a trait à l'intitulé de citation.

Tenant compte des observations d'ordre législatif du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de conférer à l'article 64 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 64. 63. Intitulé de citation.**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante ~~peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant~~ : « Loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

Le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 juillet 2018 n'a pas d'observation à formuler.

La commission en prend acte.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES  
MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

7168

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat ;

- 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;  
 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et  
 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

#### Art. 1<sup>er</sup>. *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés « autorité compétente ».

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins autres que celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et prévues par des lois spéciales,
- b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,
- c) par l'Autorité nationale de sécurité dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité,
- d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,
- e) par la Cellule de renseignement financier dans l'exécution de ses missions prévues aux articles 74-1 à 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- f) par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

#### Art. 2. *Définitions*

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée « personne concernée » ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- 2° « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- 3° « limitation du traitement » : le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur ;
- 4° « profilage » : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au

travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne ;

- 5° « pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- 6° « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- 7° « autorité compétente » :
- a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police administrative ou judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois, ou
  - b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;
- 8° « responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois ;
- 9° « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- 10° « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- 11° « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- 12° « données génétiques » : les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ;
- 13° « données biométriques » : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;
- 14° « données concernant la santé » : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- 15° « autorité de contrôle » :

- a) l'autorité de contrôle instituée par la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ci-après désignée comme la « Commission Nationale pour la Protection des Données », et
  - b) l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 ;
- 16° « organisation internationale » : une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « le règlement (UE) n° 2016/679 », sont applicables.

## **Chapitre 2 – Principes**

### **Art. 3. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel**

(1) Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont :

- a) traitées de manière licite et loyale ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

(2) Les traitements effectués, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent chapitre et par les chapitres IV et V.

(3) Ces traitements, par le même ou par un autre responsable du traitement, peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées.

### **Art. 4. Délais de conservation et d'examen**

(1) Le responsable du traitement fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Les délais sont à fixer eu égard à la finalité du traitement.

(2) Le responsable du traitement établit des règles procédurales en vue d'assurer le respect de ces délais qui déterminent les personnes intervenant au nom et pour compte du responsable du traitement dans cette procédure, y compris le délégué à la protection des données, ainsi que les délais dans lesquelles ces personnes doivent accomplir leurs tâches respectives. Les règles procédurales sont mises à

la disposition de la personne concernée conformément à l'article 11 et à l'autorité de contrôle compétente sur demande de celle-ci.

**Art. 5. Distinction entre différentes catégories de personnes concernées**

Le responsable du traitement établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :

- a) les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;
- b) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- c) les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale, et
- d) les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux lettres a) et b).

**Art. 6. Distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel**

(1) Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

(2) Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition. Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la fiabilité, ainsi que du niveau de mise à jour des données à caractère personnel en cause.

(3) S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 16.

**Art. 7. Licéité du traitement**

(1) Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution des missions de l'autorité compétente définie à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> et lorsque cette mission est effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente visée.

(2) Le traitement assure la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions et faits concernés.

**Art. 8. Conditions spécifiques applicables au traitement**

(1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 ou de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(2) Lorsque des autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, le règlement (UE) n° 2016/679 ou, le cas échéant, la loi du jj/mm/aaaa portant

organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données s'appliquent au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

(3) Lorsque le droit de l'Union européenne ou une disposition du droit luxembourgeois applicable à l'autorité compétente qui transmet les données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

(4) L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 9. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel**

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont autorisés uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement :

- a) lorsqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union européenne ou en application de la présente loi ou d'une autre disposition du droit luxembourgeois ;
- b) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, ou
- c) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

#### **Art. 10. Décision individuelle automatisée**

(1) Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par une disposition légale nationale ou par le droit de l'Union européenne, et que le responsable du traitement fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

(3) Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9 est interdit.

### **Chapitre 3 – Droits de la personne concernée**

#### **Art. 11. Communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée**

(1) Le responsable du traitement prend des mesures raisonnables pour fournir toute information visée à l'article 12 et procède à toute communication relative au traitement ayant trait à l'article 10, aux articles 13 à 17 et à l'article 30 à la personne concernée d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par tout moyen approprié, y compris par voie électronique. De manière générale, le responsable du traitement fournit les informations sous la même forme que la demande.

(2) Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée par l'article 10 et les articles 13 à 17.

(3) Le responsable du traitement informe par écrit, dans les meilleurs délais, la personne concernée des suites données à sa demande.

(4) Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations visées à l'article 12 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre de l'article 10, des articles 13 à 17 et de l'article 30. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut :

- a) soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder à la communication ou prendre les mesures demandées,
- b) soit refuser de donner suite à la demande.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(5) Lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 13 ou 15, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

**Art. 12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir**

(1) Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une des deux autorités de contrôle visées aux articles 39 et 40 et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

(2) En plus des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- a) la base juridique du traitement ;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales ;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ; ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

**Art. 13. Droit d'accès par la personne concernée**

Sous réserve de l'article 14, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'une des deux autorités de contrôle compétentes visées aux articles 39 et 40 et les coordonnées de ladite autorité ;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source.

**Art. 14. Limitations du droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ; ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

(3) Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

**Art. 15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement**

(1) Le responsable du traitement rectifie, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, les données à caractère personnel incomplètes de la personne concernée sont complétées, y compris par une déclaration complémentaire fournie par la personne concernée fournie à cet effet.

(2) Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles 3, 7 ou 9, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

- (3) Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque :
- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non, ou
  - b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), du présent paragraphe, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou en partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ; ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

(5) Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

(6) Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité.

**Art. 16. Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle**

(1) Dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 15, paragraphe 4, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente.

(2) Le responsable du traitement informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Lorsque le droit visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est exercé, l'autorité de contrôle compétente informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. L'autorité de contrôle informe également la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel.

**Art. 17. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales**

Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, qui font l'objet d'une citation, ou lorsque l'autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est saisie de ces faits, les droits visés aux articles 12, 13 et 15 sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables.

**Chapitre 4 – Responsable du traitement et sous-traitant**

*Section 1<sup>ère</sup> – Obligations générales*

**Art. 18. Obligations incombant au responsable du traitement**

(1) Le responsable du traitement, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et

libertés des personnes physiques, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la présente loi. Ces mesures sont réexaminées et actualisées, si nécessaire.

(2) Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

**Art. 19. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut**

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant lors de la détermination des moyens du traitement que lors du traitement proprement dit, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires, afin de répondre aux exigences de la présente loi et de protéger les droits des personnes concernées.

(2) Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cette obligation s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne concernée.

**Art. 20. Responsables conjoints du traitement**

(1) Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 11 et 12, par voie d'accord entre eux. Le point de contact unique pour les personnes concernées, afin que celles-ci puissent exercer leurs droits, est désigné dans l'accord.

(2) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

**Art. 21. Sous-traitant**

(1) Le responsable du traitement, lorsqu'un traitement doit être effectué pour son compte, fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la présente loi et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

(2) Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

(3) Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union européenne, du droit luxembourgeois ou du droit d'un autre État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes

concernées et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant :

- a) n'agit que sur instruction du responsable du traitement ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions relatives aux droits de la personne concernée ;
- d) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes, à moins qu'une disposition légale n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- e) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect du présent article ;
- f) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 pour recruter un autre sous-traitant.

(4) Le contrat ou l'autre acte juridique visé au paragraphe 3 revêt la forme écrite, y compris la forme électronique.

(5) Si, en violation de la présente loi, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

**Art. 22. Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant**

Le sous-traitant, et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel ne les traite que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par une disposition légale.

**Art. 23. Registre des activités de traitement**

(1) Les responsables du traitement tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- e) le cas échéant, le recours au profilage ;
- f) le cas échéant, les catégories de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- g) une indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées ;
- h) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données à caractère personnel ;
- i) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Chaque sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant :

- a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants, de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;

- c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, lorsqu'il en est expressément chargé par le responsable du traitement, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite, y compris la forme électronique. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent ces registres à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande.

**Art. 24. Journalisation**

(1) Des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans des systèmes de traitement automatisé : la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.

(2) Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'auto-contrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales.

(3) Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent les journaux à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande de celle-ci.

**Art. 25. Coopération avec l'autorité de contrôle compétente**

Le responsable du traitement et le sous-traitant coopèrent avec l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

**Art. 26. Analyse d'impact relative à la protection des données**

(1) Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue préalablement au traitement une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

(2) L'analyse visée au paragraphe 1<sup>er</sup> contient au moins une description générale des opérations de traitement envisagées, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect de la loi, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes touchées.

**Art. 27. Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente**

(1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :

- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 26, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou
- b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 26 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1<sup>er</sup> constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 14 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article 43 de la présente loi, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

## *Section 2 – Sécurité des données*

### **Art. 28. Sécurité du traitement**

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9.

(2) En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable du traitement ou le sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

- a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement (contrôle de l'accès aux installations) ;
- b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données) ;
- c) empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation) ;
- d) empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs) ;
- e) garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données) ;
- f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
- g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;
- h) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;
- i) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration) ;
- j) garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

**Art. 29. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel**

(1) En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il soit peu probable que la violation en question n'engendre des risques pour les droits et les libertés d'une personne physique. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

(2) Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

(3) La notification visée aux paragraphes 1 et 2 doit au moins :

- a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- b) communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- c) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel, et
- d) décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

(4) Si et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

(5) Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel visée au paragraphe 1<sup>er</sup> en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier, afin que la documentation ainsi constituée permet à l'autorité de contrôle de vérifier le respect du présent article.

(6) Lorsque la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable du traitement d'un autre État membre ou à celui-ci, les informations visées au paragraphe 3 sont communiquées au responsable du traitement de cet État membre dans les meilleurs délais.

**Art. 30. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel**

(1) Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation à la personne concernée dans les meilleurs délais.

(2) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et les mesures visées à l'article 29, paragraphe 3, lettres b), c) et d).

(3) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces dernières ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement ;
- b) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est plus susceptible de se matérialiser ;

c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

(4) Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, l'autorité de contrôle peut, après avoir examiné si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.

(5) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être retardée, limitée ou omise, sous réserve des conditions et pour les motifs visés à l'article 12, paragraphe 3.

### *Section 3 – Délégué à la protection des données*

#### **Art. 31. Désignation du délégué à la protection des données**

(1) Le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données.

(2) Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à exercer les missions visées à l'article 33.

(3) Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

(4) Le responsable du traitement publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle.

#### **Art. 32. Fonction du délégué à la protection des données**

(1) Le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement aide le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 33 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

#### **Art. 33. Missions du délégué à la protection des données**

Le responsable du traitement confie au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes :

- a) informer et conseiller le responsable du traitement et les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données ;
- b) contrôler le respect de la présente loi, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant à des opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 26 ;
- d) coopérer avec l'autorité de contrôle compétente ;
- e) faire office de point de contact pour la personne concernée et l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 27, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet en relation avec ses missions.

## **Chapitre 5 – Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales**

### **Art. 34. Principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel**

(1) Un transfert, par des autorités compétentes, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris des transferts ultérieurs vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, n'a lieu, sous réserve du respect des autres dispositions de la présente loi, que lorsque les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées, à savoir :

- a) le transfert est nécessaire aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) les données à caractère personnel sont transférées à un responsable du traitement dans un pays tiers ou à une organisation internationale qui est une autorité compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- c) en cas de transmission ou de mise à disposition de données à caractère personnel provenant d'un autre État membre, celui-ci a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national ;
- d) la Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 35 ou, en l'absence d'une telle décision, des garanties appropriées ont été prévues ou existent en application de l'article 36 ou, en l'absence de décision d'adéquation au titre de l'article 35 et de garanties appropriées conformément à l'article 36, des dérogations pour des situations particulières s'appliquent en vertu de l'article 37 ;
- e) en cas de transfert ultérieur vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, l'autorité compétente qui a procédé au transfert initial ou une autre autorité compétente du même État membre autorise le transfert ultérieur, après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été transférées initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale vers lequel ou laquelle les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement.

(2) Les transferts effectués sans l'autorisation préalable d'un autre État membre prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), sont autorisés uniquement lorsque le transfert de données à caractère personnel est nécessaire aux fins de la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile. L'autorité à laquelle il revient d'accorder l'autorisation préalable est informée sans retard.

(3) Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière que le niveau de protection des personnes physiques assuré par la présente loi ne soit pas compromis.

### **Art. 35. Transferts sur la base d'une décision d'adéquation**

(1) Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission européenne, en application de l'article 36 de la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après désignée comme « la directive (UE) n° 2016/680 », a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

(2) Une décision adoptée en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de la directive (UE) n° 2016/680 est sans préjudice des transferts de données à caractère personnel vers le pays tiers, le territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question, effectués en application des articles 36 et 37.

**Art. 36. Transferts moyennant des garanties appropriées**

(1) En l'absence de décision en vertu de l'article 35, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque :

- a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente des catégories de transferts relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

**Art. 37. Dérogations pour des situations particulières**

(1) En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 35 ou de garanties appropriées en vertu de l'article 36, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à condition que le transfert soit nécessaire :

- a) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;
- b) à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée ;
- c) pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ;
- d) dans des cas particuliers, aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, ou
- e) dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Les données à caractère personnel ne sont pas transférées si l'autorité compétente qui transfère les données estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d) et e).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et indique la date et l'heure du transfert, donne des informations sur l'autorité compétente destinataire, indique la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

**Art. 38. Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers**

(1) Par dérogation à l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe 2, les autorités compétentes au sens de l'article 2, point 7), lettre a), peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente loi sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies :

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne ou aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question ;
- c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;

- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié, et
- e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(2) Par accord international visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre le Grand-Duché de Luxembourg et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(3) L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

(4) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce transfert est documenté.

## **Chapitre 6 – Autorités de contrôle indépendantes**

### *Section 1<sup>ère</sup> – Autorité de contrôle administrative*

#### **Art. 39. Compétence de la Commission nationale pour la protection des données**

L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la présente loi.

### *Section 2 – Autorité de contrôle judiciaire*

#### **Art. 40. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Il est créé une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, ci-après désignée comme « autorité de contrôle judiciaire ».

(2) Par dérogation à l'article 39, les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n° 2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire est composée de six membres effectifs et de leurs suppléants comme suit :

- 1) le Président de la Cour supérieure de Justice ou son délégué ;
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 3) le Président de la Cour administrative ou son délégué ;
- 4) le Procureur général d'État ou son délégué ;
- 5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et
- 6) un représentant de la Commission nationale pour la protection des données.

Un fonctionnaire ou employé de l'administration judiciaire assume le rôle de secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire. Un ou plusieurs autres fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire peuvent être nommés en tant que membres du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire, dont un en tant que secrétaire suppléant.

(4) Les membres effectifs et leurs suppléants ainsi que les fonctionnaires et employés assurant le secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire sont nommés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition :

- 1) du président de la Cour supérieure de Justice pour les membres suppléants visés aux paragraphes 3, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), et pour les fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3, alinéa 2 ;

- 2) du procureur général d'État pour les membres effectifs et suppléants visés au paragraphe 3, points 4) et 5), et
- 3) du président de la Commission nationale pour la protection des données pour le membre visé au paragraphe 3, point 6).

(5) Ne peuvent être nommés que des membres effectifs et suppléants qui disposent d'une ancienneté d'au moins trois ans au sein respectivement de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nationale pour la protection des données. La durée du mandat des membres effectifs et de leurs suppléants est de six ans et est renouvelable une fois. Les mandats prennent encore fin en cas de démission en tant que membre de l'autorité de contrôle judiciaire ou en tant que membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nationale pour la protection des données, ou en cas de mise ou de départ à la retraite. Un membre ne peut être démis de son mandat que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance d'un mandat effectif ou supplétif, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément au paragraphe 4, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat.

En cas de nomination d'un délégué au sens des paragraphes 3 et 4, le titulaire ayant procédé à la délégation ne pourra bénéficier de la prime visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pendant la durée de cette délégation.

#### **Art. 41. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le Président de la Cour supérieure de Justice ou son délégué et sa vice-présidence est assurée par le Président de la Cour administrative ou son délégué.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit après chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les

motifs à leur base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 42. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article 40, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné par les autorités y visées relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire :

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci ;
- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement ;
- c) conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission nationale pour la protection des données et les autorités de contrôle étrangères ;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article 47, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;
- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article 16 et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect ;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente loi, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article 27.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement.

#### **Art. 43. Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire**

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants :

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi ;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article 15 ;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article 27 et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des députés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont ceux visés à l'article 58 de ce règlement.

### **Chapitre 7 – Voies de recours, responsabilité et sanctions**

#### **Art. 44. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle**

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission nationale pour la protection des données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné.

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 45.

**Art. 45. Droit à un recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle**

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 44, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la cour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant le jour et heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la cour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données sur base de l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 44, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 46. Représentation des personnes concernées**

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les droits visés aux articles 44 et 45.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit remplir les conditions suivantes :

- a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée à la lettre a) ;
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée ;

- d) disposer de la personnalité juridique au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée ;
- e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles 44 et 45.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul.

#### **Art. 47. Sanctions**

(1) La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi sont passibles d'une amende administrative de 500 à 250 000 euros qui est prononcée, par voie de décision, par l'autorité de contrôle. Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) L'autorité de contrôle compétente peut, par voie de décision, prononcer une astreinte de 100 euros par jour de retard afin de contraindre le responsable du traitement de se conformer aux injonctions soit émises par la Commission nationale pour la protection des données en application de l'article 14, points 1°, 3° et 4° de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, soit émises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 43, lettres b) et c).

L'astreinte court à compter de la date fixée dans la décision prononçant l'astreinte. Cette date ne peut être antérieure à la date de la notification de la décision. Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Par ailleurs, la violation des articles 9, 10 et 29 de la présente loi avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie prononce la cessation du traitement contraire aux dispositions des articles précités sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(4) La Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'État coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et la Police grand-ducale peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(5) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 8 ou des articles 48 et 49 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 8 ou des articles 48 et 49 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont

susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 8 ou aux articles 48 et 49 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(7) Les dispositions des paragraphes 4 à 6 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(8) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(9) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n° 2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

## **Chapitre 8 – Dispositions finales**

### *Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions modificatives*

#### **Art. 48. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

L'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit :

« Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles 13, 14 et 16 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

#### **Art. 49. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995**

L'article 3 de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 3. L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le

respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. »

**Art. 50. Loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995**

L'article 2 de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 2. L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15) a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes. »

**Art. 51. Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité**

A l'article 23 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 52. Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat**

La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 11*bis*, paragraphe 4, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le procureur général d'État est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme le « règlement (UE) n° 2016/279 ». »

2° A l'article 11*bis*, paragraphe 4, alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679. »

**Art. 53. Loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle**

La loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle est modifiée comme suit :

1° À l'article 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le traitement de ces données est soumis aux prescriptions de l'article 9 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

2° À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Un profil d'ADN établi est à considérer comme donnée à caractère personnel, au sens de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à partir du moment où le code alphanumérique de l'analyse d'ADN a été associé à une information relative à la personne physique en cause permettant de l'identifier. »

**Art. 54. Loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement**

A l'article 3 de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. »

**Art. 55. Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**

A l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, la deuxième phrase du point 2 est remplacée comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ; »

**Art. 56. Loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière**

L'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière est remplacé comme suit :

« Art. 6. (1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée et aux dispositions, y non contraires, de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'État membre de l'infraction, conformément aux articles 11 à 17 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 57. Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés**

L'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est remplacé comme suit :

« Art. 10. Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 58. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat est modifiée comme suit :

1° À l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen

d'installations communes de transmission, conformément aux articles 34 et 38 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

2° À l'article 10, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

3° A l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

4° À l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. »

**Art. 59. Loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat**

La loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, le paragraphe 11 est remplacé comme suit :

« (11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'Etat est le responsable du traitement des données au sens de l'article 2, point 8), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'Etat au sens de l'article 2, point 9), de la même loi. »

2° A l'article 3, paragraphe 15, la première est remplacée comme suit :

« Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre a), du règlement (UE) n° 2016/679. »

3° À l'article 4, paragraphe 2, le point 1 est remplacé comme suit :

« 1. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2, sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et sous réserve des dispositions du règlement (UE) n° 2016/679. Les Archives nationales deviennent responsables de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif ; »

4° A l'article 5, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) L'accès d'une personne concernée à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts s'effectue conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 16 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément aux dispositions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

5° À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'Etat ainsi qu'un accès aux données à caractère

personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), du règlement (UE) n° 2016/679. »

**Art. 60. Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

La loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifiée comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, point 3), les mots « des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du chapitre V de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

2° A l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. »

3° A l'article 26, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

4° L'article 28 est remplacé comme suit :

« La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du *jj/mm/aaaa* portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. »

**Art. 61. Loi du *jj/mm/aaaa* sur la Police grand-ducale**

A l'article 43 de la loi du *jj/mm/aaaa* sur la Police grand-ducale, l'alinéa 6 est remplacé comme suit :

« L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15), lettre a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du *jj/mm/aaaa* portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. ».

**Art. 62. Loi du *jj/mm/aaaa* sur l'Inspection générale de la Police**

L'article 15 de la loi du *jj/mm/aaaa* sur l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. ».

2° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15), lettre a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du *jj/mm/aaaa* portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. ».

*Section 2 – Dispositions transitoires, mise en conformité et intitulé de citation*

**Art. 63. Dispositions transitoires et mise en conformité**

(1) A titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article 24 au plus tard le 6 mai 2023.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être mis en conformité avec l'article 24 jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.

**Art. 64. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. ».

Luxembourg, le 23 juillet 2018

*Le Rapporteur,*  
Eugène BERGER

*La Présidente,*  
Simone BEISSEL

